VENDREDI 14 NOVEMBRE 1845 — VINGT-UNIEME ANNEE N. 5730

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

*ABONNEMENT:*
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*BUREAUX:*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

CONGRÈS MÉDICAL.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Arbitrages forcés; amiables compositeurs; action en nullité; délai de l'arbitrage; inscription de faux. — Faillite; contestations sur l'admission; dernier ressort. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Chemin de fer du Nord; compagnie Pepin-Lehalleur; fusion Rothschild; les souscripteurs contre les administrateurs de la compagnie.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Chambre des mises en accusation; charges; motifs. — Police de la pharmacie; substances vénéneuses. — Tribunal de police; témoins; serment. — Transport de lettres; sacs de procédure. — *Cour d'assises de la Seine* : Vols de complicité sur des voitures de roulage; une famille d'accusés. — *Cour d'assises du Var* : Accusation d'assassinat.
CHRONIQUE.
NOUVELLES DU MATIN. — Nominations judiciaires.

## CONGRÈS MEDICAL.

*Ecoles de médecine. — Exercice de la médecine. — Conseils de discipline. — Police de la pharmacie. — Secret. — Déclarations de naissance. — Prescription des honoraires. — Privilége. — Médecins légistes. — Responsabilité. — Officiers de santé.*

Le Congrès médical qui s'est réuni à Paris a terminé aujourd'hui ses travaux.

Le but de ce Congrès était, comme on le sait, d'arriver à fournir à M. le ministre de l'instruction publique les élémens du projet de loi relatif à l'Organisation de la médecine et de la pharmacie, qu'il se propose, dit-on, de présenter aux Chambres dans le cours de la session prochaine. Si telle est, en effet, l'intention du ministre, rien de mieux, et nous applaudirons de grand cœur à son exécution, car nous avons plus d'une fois essayé de démontrer à quel point la législation médicale existante était vicieuse, insuffisante et peu en harmonie avec les intérêts si graves qu'elle a pour objet de protéger; mais, malgré les encouragemens que M. le ministre paraît avoir donnés à l'établissement de ce congrès, et l'espèce de consécration qu'il lui a imprimée en assistant à l'une de ses séances, nous ne pouvons oublier que déjà, à plusieurs reprises, ses prédécesseurs et lui-même ont semblé animés des meilleures intentions; que divers projets d'organisation ont été, sur des invitations officielles, formulés par deux savantes compagnies, fort bien placées sans doute pour comprendre les droits et les devoirs du corps médical (l'Académie de Médecine et la Faculté), et que cependant, en dépit d'engagemens formels sans cesse renouvelés, ces projets dorment au fond des cartons ministériels, renvoyés d'année en année *à la session suivante*.

La manifestation du Congrès aura-t-elle pour résultat de hâter l'accomplissement d'une promesse que la prescription finirait bientôt par couvrir? Nous l'espérons; pourvu cependant qu'une fois dépositaire des vœux du Congrès, comme il est déjà dépositaire des projets élaborés par l'Académie et la Faculté, M. le ministre n'ait pas la malencontreuse idée de renvoyer le tout à l'examen d'une Commission spéciale, ainsi qu'a cru devoir le faire M. le garde-des-sceaux pour les travaux relatifs à la réforme hypothécaire : car alors c'en serait fait de la loi si impatiemment attendue — les commissions ne sont-elles pas, en effet, créées précisément pour recevoir les propositions que l'on veut étouffer tout en ayant l'air de s'en occuper?

Quoi qu'il en soit, le Congrès a fonctionné avec beaucoup d'activité. Composé de médecins et de pharmaciens appartenant soit à la capitale, soit à la province, divisé en commissions, dont chacune s'est chargée d'élucider à l'avance quelques unes des nombreuses questions mises à l'ordre du jour, il s'est réuni presque quotidiennement en séances générales, dans lesquelles tout s'est discuté avec chaleur et a été voté avec une certaine solennité. Les premières séances ont été fort vives; on parle même de certaines manifestations extra-parlementaires et fort peu confraternelles. — Mais, après tout, l'éducation des assemblées délibérantes ne se fait pas dès le premier jour, et, pour être juste, il faut ajouter que plus on avançait, plus il s'est établi d'ordre dans les délibérations, et que chaque jour a amené son œuvre et son résultat.

C'est à ce résultat qu'il importe de s'attacher, et nous le ferons en signalant rapidement quelques-uns des points sur lesquels le Congrès a porté spécialement son attention.

L'organisation actuelle des Ecoles de médecine et de pharmacie est-elle satisfaisante? Le mode adopté pour la réception des professeurs et pour celle des élèves n'est-il pas susceptible d'utiles modifications? Ne convient-il pas de conserver l'institution du concours, et même de l'étendre, en supprimant le droit de nomination directe aux chaires de création nouvelle? Ne convient-il pas, en outre, d'adjoindre aux professeurs, pour la réception des élèves, des médecins étrangers à la Faculté, comme aussi de fixer l'âge après lequel les fonctions du professorat ne pourront plus être exercées? On comprend que ces questions, qui touchaient à des points parfois assez irritans, aient dû faire dans le sein du Congrès (qui du reste a adopté ces diverses modifications) l'objet d'une vive polémique; mais, malgré tout l'intérêt qu'elles présentent, nous ne saurions nous y arrêter aujourd'hui, car elles ne sont pas spéciales à l'enseignement de la médecine; leur solution intéresse toutes les hautes écoles, et elles mériteront ultérieurement de notre part un examen plus approfondi.

Nous passerons sans nous y arrêter davantage sur plusieurs propositions purement réglementaires relatives à l'organisation de la pharmacie et aux jurys médicaux, pour arriver aux questions qui se rattachent, à un point de vue plus général, à l'exercice de la médecine, aux abus du charlatanisme, ainsi qu'aux devoirs et aux droits du corps médical dans ses rapports avec la loi civile et la loi criminelle.

Au nombre des abus auxquels il importe de remédier, on rencontre en première ligne l'exercice illégal de la médecine. Si l'intérêt particulier des médecins devait seul en souffrir, il faudrait déjà s'en préoccuper, car lorsqu'on demande à des hommes, avant de leur conférer un titre et de leur reconnaître le droit d'exercer légalement, des études sérieuses et des preuves non équivoques de capacité, il est juste de les protéger d'une manière efficace contre des usurpations sans cesse renaissantes. Mais d'ailleurs, à côté, au-dessus même de l'intérêt particulier, vient se placer un autre intérêt, qui n'admet ni tempérament, ni transaction, celui de la santé publique. Or, si on recherche quelle est la pénalité édictée par la loi existante contre un fait qui peut avoir de si graves conséquences, on est étonné de ne rencontrer que des dispositions tellement insuffisantes, qu'elles équivalent à peu près au scandale de l'impunité. C'est donc avec raison que le Congrès demande sous ce rapport la révision radicale des lois des 19 ventose et 21 germinal an XI. Il demande en outre (ce qui est peut-être plus difficile) que l'exercice illégal de la médecine soit parfaitement défini dans la loi; il demande enfin (et à cet égard ses vœux avaient été d'avance exaucés par les Tribunaux) que le médecin qui prête complaisamment son appui et sa signature à des personnes non pourvues d'un titre légal, soit considéré et puni comme complice.

A côté de l'exercice illégal de la médecine, viennent naturellement prendre place les abus qui déshonorent l'exercice, même légal, de la profession, et l'on comprend que nous voulons parler ici de ce charlatanisme dont les progrès ne font que s'accroître chaque jour, au grand désespoir des hommes honorables qui ont quelque souci de la dignité professionnelle. Si tous les artifices auxquels le charlatanisme a recours pour s'imposer à la crédulité publique pouvaient être parfaitement précisés, le remède serait facile à trouver, et il ne s'agirait plus que de vouloir l'appliquer. Malheureusement il n'en est pas ainsi : le charlatanisme sait revêtir mille formes pour arriver à son but; chassez-le des murs de la ville, interdisez-lui dans certaines limites, comme le désire le Congrès, les brochures, les prospectus, etc., etc., n'est-il pas à craindre que, traqué de ce côté, il ne cherche à éluder d'une autre manière les dispositions salutaires de la loi? Il est telle manière de s'élever un piédestal, et de se créer, aux yeux du vulgaire, une réputation et une vogue imméritée, qui n'est, après tout, qu'un charlatanisme déguisé, et d'autant plus dangereux qu'il conserve avec une certaine perfidie tous les dehors du naturel et de la convenance. Or, contre cette espèce de charlatanisme, plus répandu qu'on ne le suppose, à quel remède avoir recours? Gardons-nous néanmoins d'affirmer qu'il n'existe pas, et sachons gré au congrès de l'énergie avec laquelle il a protesté contre tout ce qui peut porter atteinte à la dignité de la profession médicale, et compromettre cet esprit de respect réciproque et de bonne confraternité que l'on est si heureux de retrouver dans la plupart des professions libérales.

Sous ce dernier rapport, comme aussi pour arriver à la suppression d'une foule d'abus que la loi est impuissante à prévoir et à réprimer, l'institution de Conseils de discipline serait peut-être une mesure fort salutaire. Mais toutes les fois qu'il s'est agi d'assimiler à cet égard la profession médicale aux autres professions libérales, on a toujours été arrêté par des difficultés d'exécution que le Congrès ne nous semble pas avoir complètement résolues. En première ligne se présente le mode de composition de ces conseils. Remettra-t-on cette composition au résultat de l'élection, comme le propose le Congrès? Il y aurait là, suivant nous, un immense danger. On sait, en effet, quels sont les caprices de l'élection, et comment la cabale et l'intrigue ont souvent plus de chances de succès que le véritable mérite. Il n'en serait pas, qu'on le sache bien, des conseils médicaux comme des chambres de discipline instituées dans les autres professions libérales. N'entre pas qui veut au Barreau; et pour y obtenir une place, il faut joindre aux diplômes délivrés par les Facultés, des preuves de moralité dont l'absence suffit pour fermer à celui qui se présente l'entrée de la carrière; nous en dirons autant pour ce qui concerne les officiers ministériels : avec une pareille organisation l'élection est sans dangers, ou du moins ceux qu'elle offre ne sont pas irrémédiables; car tout se passe en quelque sorte en famille, entre gens qui se connaissent, qui se sont à l'avance acceptés pour juges de leurs droits réciproques. Il ne saurait en être de même en médecine, alors que le nombre des membres qui composent le corps médical n'est pas et ne saurait être limité; que l'entrée de la carrière est nécessairement libre à tous ceux qui sont pourvus d'un diplôme, et que la qualité d'électeur résultant du seul titre de docteur sans autres garanties morales, le praticien le plus honorable peut se trouver, par la force même de l'élection, justiciable d'un homme qu'il désavouerait hautement pour son confrère. D'ailleurs, si l'on parvenait à triompher des difficultés que soulève la composition des Conseils, resterait encore la question d'attributions; question grave, et qu'il ne faudrait pas résoudre légèrement, au risque de faire dégénérer en un système d'oppression ce qui ne doit être qu'un élément de moralisation. Toutefois, nous devons le dire; si l'on pouvait (et nous sommes loin d'en désespérer) arriver à un mode d'organisation qui assurât la remise du pouvoir disciplinaire en des mains pures et intègres, nous nous montrerions faciles sur la question d'attributions, car nous serions certains que jamais ni l'intrigue, ni l'envie, ne viendraient prendre la place de la justice et de la bonne confraternité : nous ferions toutefois des réserves en ce qui touche le droit de radiation, même temporaire, car c'est là une mesure trop grave pour que le corps médical soit investi à cet égard d'une plénitude d'action qui n'appartient, sans recours à l'autorité judiciaire, à aucune profession parallèle. — Quoi qu'il en soit, le vœu, fort honorable dans son principe, de l'institution des Conseils de discipline, a été émis, et quelles que puissent être les difficultés d'exécution, il importe d'en faire l'objet d'un sérieux examen.

Ajoutons que les espérances de moralisation que l'on fonde, à juste titre, sur l'établissement de ces conseils ont été déjà, en partie, réalisés par les associations de prévoyance, en tête desquelles nous aimons à signaler, à raison des nombreux services qu'elle a déjà rendus, l'Association des médecins de Paris. Si les vœux, souvent exprimés par ces associations dont le Congrès n'a été que l'écho, étaient écoutés, il y a déjà longtemps que l'autorité aurait remédié aux désordres qui s'étalent audacieusement sous le manteau de l'impunité, et que la législation relative aux remèdes secrets aurait reçu, dans un intérêt de sûreté publique, sa franche et complète exécution. Il y a longtemps aussi que des mesures spéciales auraient été prises pour compléter certaines dispositions évidemment incomplètes de la loi actuelle sur la police de la pharmacie, et ajouter des sanctions pénales là où la loi s'est bornée à de simples injonctions sans répression, et dès lors sans autorité réelle (1).

Toutes ces protestations témoignent de la vive sollicitude des médecins pour ce qui touche aux intérêts médicaux et à la dignité professionnelle. C'est également à ce double point de vue que la question du secret a été examinée et débattue dans le sein du Congrès. Il est à regretter seulement qu'au lieu de se perdre dans des détails souvent fort confus, les orateurs ne se soient pas un peu mieux pénétrés à cet égard de l'état actuel de la législation telle qu'est venue l'interpréter la jurisprudence.

Il fut un temps, à la vérité, où l'article 378 du Code pénal pouvait paraître ambigu dans ses termes; mais le doute a disparu, et naguères encore la Cour de cassation (2) a décidé, dans les termes les plus explicites, qu'à l'égard des faits dont la connaissance leur était venue sous le sceau du secret, dans l'exercice de leur profession, le silence, même en présence des investigations de la justice, était pour les médecins à la fois *un droit et un devoir*. Les principes posés par cet arrêt et les conséquences naturelles qui en dérivent ne suffisent-ils donc pas pour satisfaire aux justes susceptibilités du corps médical? Faut-il maintenant aller plus loin encore? Faut-il dire avec le Congrès, *que* DANS AUCUN CAS *le médecin ne pourra être tenu de révéler?* Nous croyons impossible, quelque partisans que nous soyons du secret médical, d'écrire dans une loi un principe tellement absolu qu'il tendrait à mettre les médecins complètement en dehors de la loi commune; ce qu'il faut, pour la sauvegarde des intérêts des familles et de la dignité du corps médical, c'est que le médecin, appelé devant la justice, puisse légalement refuser de donner son témoignage en se disant (ce dont il est seul juge dans son for intérieur) dépositaire d'un secret obtenu dans l'exercice de sa profession. Or ce droit, pour le médecin, résulte de la loi, et surtout de la jurisprudence : tout ce qu'on pourrait faire, le cas échéant, serait d'écrire la jurisprudence dans la loi.

Si le Congrès s'était encore mieux pénétré de la loi et de la jurisprudence, il aurait évité de demander la modification de l'article 56 du Code civil. Cet article impose aux médecins qui assistent à un accouchement, l'obligation de déclarer, en l'absence du père, le fait de la naissance; obligation bien simple et d'une exécution très facile. Il est vrai que, naguère, certains Tribunaux ont prétendu lui donner des proportions assez inquiétantes pour le corps médical, et qu'à plusieurs reprises des médecins ont été condamnés pour n'avoir pas voulu révéler le nom de la mère, indépendamment du fait de la naissance : mais on sait que la lutte fort vive qui s'est engagée sur ce point, s'est terminée par une sage combinaison de l'article 56 avec l'article 378 du Code pénal, et que désormais l'obligation résultant pour les médecins de l'article 56 se trouve restreinte à la déclaration du simple fait de la naissance. A moins donc qu'il ne s'agisse de supprimer même l'obligation de déclarer ce simple fait, conséquence à laquelle un grave intérêt social défend d'arriver, nous ne voyons pas sous quel rapport l'article 56 pourrait subir le moindre changement.

Le Congrès nous paraît avoir été mieux inspiré lorsqu'il a demandé, en présence des incertitudes de la jurisprudence et de la rigueur excessive de la loi actuelle, la révision des dispositions relatives à la prescription des honoraires et au privilége qui doit en assurer le paiement. Il est évident, en effet, que la prescription annale doit paraître trop courte, surtout lorsqu'on songe que les Tribunaux lui donnent généralement pour point de départ l'époque de chaque visite prise isolément. On doit savoir, en pareille matière, tenir compte des usages reçus et des habitudes de convenance et de délicatesse que l'on est en droit d'attendre surtout de l'exercice des professions libérales. Il est certain, en outre, que le privilége, réduit aux frais de dernière maladie, est beaucoup trop restreint, et nous n'hésiterions pas, quant à nous, à assigner aux honoraires médicaux un privilége applicable à tous les cas de cessation de paiement.

On comprend, au reste, qu'un sentiment de délicatesse ait engagé le Congrès à laisser de côté, sans discussion, tout qui pouvait se rattacher aux questions d'honoraires et de tarifs, et qu'il se soit borné à demander l'accroissement de la taxe applicable aux médecins appelés devant la justice par suite d'informations judiciaires, ce que nous considérons comme parfaitement équitable. Seulement, et pendant qu'il touchait, sous ce point de vue spécial, à la question des expertises médico-légales, il aurait pu examiner en même temps s'il n'y aurait pas lieu de donner à l'institution des médecins légistes une organisation qui lui manque. Souvent, il faut bien y réfléchir, la vie et l'honneur d'un accusé reposent sur la déposition d'un homme de l'art. N'est-il donc pas juste d'exiger de ceux qui sont appelés à ce titre des garanties spéciales, au lieu de laisser les désignations de la justice abandonnées à un arbitraire qui pourrait parfois s'égarer?

Une des questions les plus graves dont le Congrès se soit occupé est celle de la responsabilité médicale. Tout le monde est d'accord, et le Congrès n'aurait pu soutenir le contraire, qu'il serait dangereux de proclamer d'une manière absolue, en faveur des médecins, le principe de l'irresponsabilité. Ce principe n'existe en faveur d'aucune profession, il ne couvre même pas la toge du magistrat, comment les médecins pourraient-ils le revendiquer? Les médecins restent donc et doivent rester, même dans l'exercice de leur profession, soumis, comme tous les autres citoyens, au principe général de l'article 1382, qui impose à chacun l'obligation de réparer le préjudice commis par sa faute; ils ne peuvent non plus échapper aux dispositions de la loi pénale qui punissent les blessures et les homicides commis par imprudence. Mais si le principe de la responsabilité existe, on sent avec quelle discrétion les juges doivent en faire l'application. C'est seulement en cas de faute ou d'imprudence que les articles 1382 du Code civil, 319 et 320 du Code pénal doivent trouver place. — Mais dans quelles circonstances le magistrat, étranger par profession à la connaissance des théories médicales et des exigences de la pratique pourra-t-il affirmer en son âme et conscience qu'il y a eu faute ou imprudence de la part du médecin? Quels témoignages invoquera-t-il, à quelles données scientifiques aura-t-il recours? Il pourra, il est vrai, se rencontrer des cas dans lesquels la faute sera tellement grossière que le doute deviendra évidemment impossible; mais, le plus souvent, le magistrat se trouvera placé entre des dépositions intéressées, et dans l'impuissance de distinguer à l'aide de ses propres lumières si les médications énergiques sous lesquelles le malade aura succombé, si le mauvais succès de certaines opérations, en apparence simples et faciles, devront ou n'en être reprochés au médecin. Il est arrivé parfois aux Tribunaux de se livrer à l'appréciation et à la comparaison des différens systèmes médicaux ou chirurgicaux, ce en quoi ils excédaient incontestablement les limites raisonnables de leurs devoirs, car, en présence d'une pareille jurisprudence, l'exercice de la médecine, qui a besoin de toute sa liberté d'action, deviendrait à peu près impossible. Le Congrès a donc pensé que, sans répudier l'application du principe de responsabilité, il était convenable d'en subordonner l'application à la décision d'un jury médical, et que dans tous les cas le médecin devait être mis hors de cause s'il avait agi avec conscience et bonne foi. Nous nous bornons aujourd'hui à exposer ce système; et s'il est permis de le considérer comme trop absolu, en ce qu'il déroge, pour un cas spécial, aux règles ordinaires de la justice, au moins serait-il possible d'arriver, par une combinaison qui mettrait tous les intérêts à couvert, à fournir aux magistrats le moyen de prononcer avec certitude.

Nous ne pousserons pas plus loin cet examen, nous réservant, si M. le ministre tient sa promesse, de revenir avec plus de détails sur chacune des questions que nous avons signalées et sur bien d'autres encore qu'il nous a fallu passer sous silence. Nous ne voulons pas terminer pourtant sans ajouter que le Congrès a protesté d'une voix unanime contre l'institution, évidemment anormale, des officiers de santé. On sait, au surplus, et nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de le dire, que la suppression de ces *demi-médecins*, dont la justice a malheureusement si souvent à examiner les actes et à constater les fautes, est depuis longtemps l'un des vœux les plus ardens du corps médical, et qu'elle est nécessitée aussi bien par la dignité de l'art que par les intérêts de la santé publique.

(1) Nous rapportons aujourd'hui (voir Bulletin criminel) un arrêt qui, conforme à la jurisprudence, déclare non punissable, à défaut de sanction pénale, le fait par un pharmacien ou tous autres, d'avoir gardé dans sa boutique, sans les mettre sous clé, conformément aux prescriptions de l'article 34 de la loi de germinal an XI, des préparations vénéneuses.

(2) Arrêt du 28 juillet 1843 (Aff. Saint-Pair), *Gazette des Tribunaux* du 29 juillet.

## JUSTICE CIVILE

### COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

*Audience du 11 novembre.*

ARBITRAGES FORCÉS. — AMIABLES COMPOSITEURS. — ACTION EN NULLITÉ. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — INSCRIPTION DE FAUX.

1° *L'action en nullité résulant de l'art. 1028 du Code de procédure civile n'est pas recevable contre les sentences rendues par des arbitres forcés, même alors qu'ils auraient reçu les pouvoirs d'amiables compositeurs; en tous cas, une telle action ne peut être portée devant les Tribunaux de commerce.*

2° *Lorsque, en matière d'arbitrage forcé, aucun délai n'a été fixé par les parties ou par le juge, la partie qui, à l'expiration du délai de trois mois, n'a pas protesté contre la prorogation du délai, est réputée avoir tacitement consenti; en conséquence, elle est non-recevable à exciper de ce que la sentence arbitrale aurait été rendue hors du délai* (art. 52 et 54 C. de comm.; 1007, 1012, 1028 C. de proc. civ., et 1134 C. civ.)

3° *C'est par l'inscription de faux seulement que peut être attaquée la sentence rendue par des arbitres forcés pour établir que, contrairement à son texte, elle n'a pas été rendue par tous les arbitres nommés.*

Des contestations s'étant élevées entre les sieurs Paul et Mathon au sujet des comptes d'une société commerciale ayant existé entre eux, on convint de s'en remettre à la décision de trois arbitres nommés par les parties, qui leur conférèrent les pouvoirs de juges comme amiables compositeurs, et les dispensèrent d'observer les formes et délais de la procédure. Par le compromis, les parties renonçaient à attaquer la sentence par appel ou pourvoi en cassation. Toutefois, aucun délai ne fut déterminé par la convention pour la durée du pourvoi des arbitres.

Le Tribunal arbitral constitué le 12 mai 1844 rendit la 81 août suivant une sentence qui, en annulant un arrêté de compte invoqué par le sieur Mathon, ordonna qu'il serait procédé au compte général des opérations de la société.

M. Mathon se pourvut en nullité de cette sentence par une opposition à l'ordonnance d'*exequatur*, dont il saisit le Tribunal de commerce.

12 novembre 1844, jugement qui le déclare non-recevable dans son opposition, « attendu que les arbitres, en matière d'arbitrage forcée, sont des juges d'un degré égal aux juges des Tribunaux de commerce, qui ne peuvent connaître de l'exécution d'une sentence arbitrale, ni être appelés à la réformer. »

Le sieur Mathon interjeta appel et de ce jugement et de la sentence arbitrale. Ses griefs consistaient à prétendre : 1° que deux des arbitres seulement avaient délibéré sans le concours du troisième, et même sans l'avoir appelé; 2° que la sentence aurait été prononcée après l'expiration du délai de trois mois prescrit par l'article 1012 du Code de procédure civile; 3° que la sentence contenait l'énonciation d'un fait matériellement faux, à savoir que le troisième arbitre aurait participé au délibéré; 4° qu'il aurait été statué sur choses non prévues au compromis.

Ces griefs, à l'exception du quatrième, ont été reproduits et développés devant la Cour par Me Jules Favre, qui a soutenu en droit la recevabilité de l'action en nullité déférée au Tri

bunal de commerce, et subsidiairement la recevabilité de l'appel de la sentence.

Ces prétentions, en fait et en droit, ont été combattues par Me Liouville, dans l'intérêt du sieur Paul; et sur les conclusions conformes de M. de Thorigny, avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

» En ce qui touche l'appel du jugement du Tribunal de commerce :

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche l'appel de la sentence arbitrale :

» 1° Sur le moyen tiré de ce que la sentence n'aurait pas été rendue par les trois arbitres :

» Considérant qu'il s'agit au procès d'une sentence rendue par des arbitres-juges en matière de société commerciale; qu'une telle sentence est un jugement, lequel constitue un acte authentique et ne peut être attaqué que par l'inscription de faux; que ce jugement énonce que les trois arbitres ont pris part à la délibération et au jugement, et que Mathon ne s'inscrit pas en faux contre les énonciations de cette sentence;

» 2° En ce qui touche le moyen tiré de ce que les arbitres auraient statué hors du délai de trois mois :

» Considérant que l'article 54 du Code de commerce, spécial aux Arbitrages en matière de société, n'a pas déterminé le délai dans lequel la sentence arbitrale serait rendue; que les parties n'ont pas fixé ce délai par le compromis, et ne l'ont pas fait fixer par le juge; que Mathon n'a pas protesté contre la prorogation du délai de trois mois au-delà duquel la sentence a été rendue, et que le consentement tacite donné à cette prorogation mettrait surabondamment obstacle à ce qu'il s'élevât contre l'excès de pouvoir qu'il reproche aujourd'hui aux arbitres;

» Considérant que le moyen résultant de ce qu'il aurait été statué sur chose non demandée, aurait été abandonné à l'audience;

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé,

» Confirme. »

*Audience du 13 novembre.*

FAILLITE. — CONTESTATIONS SUR L'ADMISSION. — DERNIER RESSORT.

*Est non-recevable l'appel d'un jugement qui statue sur l'admission par privilége à la faillite d'une créance inférieure à 1,500 francs.*

Le sieur Thomas, syndic de la faillite Lamidiaux, s'est rendu appelant d'un jugement du Tribunal civil de Fontainebleau, qui, entre autres dispositions, intéressant d'autres créanciers de la même faillite, consacre le privilége d'une créance de 1,036 francs pour fermages réclamés par M. de Beaurecueil.

L'appel ne portant que sur cette disposition, on soutint que le jugement, à raison du chiffre de la créance, était en dernier ressort.

Cette fin de non-recevoir fut combattue au nom du syndic; on objectait que le paiement par privilége ordonné en faveur de l'intimé, touchait aux droits également contestables de plusieurs autres créanciers réclamant, comme M. de Beaurecueil, un privilége pour fermages s'élevant à environ 6,000 francs. De plus, la question à juger intéressait la masse des créanciers. Ce n'était donc pas l'intérêt individuel d'un seul créancier, mais celui de tous, qu'il fallait consulter pour fixer le dernier ressort. A cet égard on invoquait, par assimilation, diverses décisions judiciaires rendues en ce sens en matière de distribution par contribution.

M. l'avocat-général de Thorigny, en reconnaissant la difficulté de solution que pouvait présenter la fin de non-recevoir, a pensé qu'il y avait lieu de confirmer la sentence par les moyens du fond.

La Cour a accueilli la fin de non-recevoir par l'arrêt suivant :

» Considérant qu'il s'agit d'une demande en admission par privilége dans une faillite, d'une créance de 1,036 francs, due par Lamidiaux à Beaurecueil; que cette demande isolée fixe la compétence, laquelle ne peut être étendue hors des limites déterminées par la loi, par la considération que d'autres sommes seraient dues par la faillite, soit à raison de titres semblables, soit à raison de titres différens, à d'autres créanciers de la même faillite, étrangers à de Beaurecueil;

» Qu'en cet état le jugement, rendu sur une demande inférieure à 1,500 fr., était en dernier ressort;

» Déclare l'appel non-recevable. »

(Plaidant, Me Baroche pour le syndic, Me Desboudets pour de Beaurecueil.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moinery.

*Audience du 12 novembre.*

CHEMIN DE FER DU NORD. — COMPAGNIE PEPIN-LEHALLEUR. — FUSION ROTHSCHILD. — LES SOUSCRIPTEURS CONTRE LES ADMINISTRATEURS DE LA COMPAGNIE.

Me Billault, avocat de M. Cernisson, l'un des souscripteurs de la compagnie, s'exprime en ces termes :

L'affaire que je suis chargé de plaider devant vous a des précédens judiciaires qui lui sont défavorables. Cette considération ne m'a pas arrêté; après un nouvel examen, j'ai cru qu'il était utile de donner à la question de nouveaux développemens qui amèneront le triomphe des vrais principes. D'ailleurs la cause ne se présente pas devant vous dans les mêmes termes : nous venons soutenir qu'il y a eu entre les souscripteurs et les administrateurs de la compagnie Pepin-Lehalleur une participation, une communauté d'intérêt, une véritable société, et nous demandons la constitution d'un Tribunal arbitral pour juger les difficultés qui nous divisent.

Vous savez que M. Pepin-Lehalleur a appelé des souscripteurs pour former une compagnie dans le but de concourir à l'adjudication du chemin de fer du Nord; qu'avant l'adjudication une sorte de fusion s'est opérée entre la compagnie Pepin-Lehalleur et la compagnie Rothschild, et que le prix de cette fusion a été 30,000 actions de la compagnie Rothschild, à répartir entre les souscripteurs de la compagnie Pepin-Lehalleur. Le fait est lui-même acquis à la publicité et aux débats. On sait que les actions othschild se cotaient à des primes exagérées de 3 à 400 francs; les 30,000 actions cédées à la compagnie Pepin-Lehalleur présentaient donc un bénéfice de 9 millions sur le pied de 300 francs, de 12 millions sur le pied de 400 francs.

Le résultat de l'opération a été de substituer aux actions de la compagnie Pepin-Lehalleur, qui n'avaient pas de primes, qui ne se plaçaient pas, d'autres actions qui présentaient un avantage considérable.

Ce bénéfice devait profiter à tous, dans la proportion de leur intérêt dans l'affaire. Mais un jour, par une délibération arbitraire, par leur seule volonté, il a plu à MM. les administrateurs d'arrêter les versemens de leurs souscripteurs, et de leur dire : « Vous n'avez pas versé à temps; la caisse est fermée. Vous n'êtes plus rien pour nous; nous partagerons le gâteau entre nous et nos amis : les parts seront plus fortes. »

Les actionnaires de bonne foi, ceux qui voulaient faire un placement, qui n'entendaient pas spéculer sur les primes, on ne les pressait pas de verser, on les laissait tranquilles, et tout à coup ils ont été exclus; mais les entendus, les spéculateurs, les habitués du rez-de-chaussée de cette enceinte, étaient bien reçus, ils étaient au courant de tout.

Dans le premier procès, et par un hasard heureux pour mon adversaire, l'un des demandeurs, souscripteur d'actions pour un million, était un homme en faillite, insolvable, et cette circonstance a été d'un grand poids auprès des magistrats; mais ici ce n'est plus la même chose. M. Cernisson est un homme solvable et parfaitement honorable, souscripteur de 80 actions seulement, et qui a toujours été en mesure de payer.

Je veux examiner si les administrateurs (pas tous, car trois se sont retirés) ont pu poser la limite arbitraire du 10 août, date de la fermeture de la caisse de M. Borde, banquier de la société.

J'examinerai quelle était la position de ces administrateurs qui avaient retenu pour eux un nombre d'actions considérable. Je leur demanderai si eux-mêmes avaient versé avant le 10 août les deux dixièmes exigibles de leurs actions; et lorsque je vous aurai démontré qu'ils n'avaient pas versé, ou que leur versement n'était que fictif, je leur demanderai pourquoi ils ont deux poids et deux mesures, et pourquoi ils nous ont exclus lorsqu'ils étaient dans la même position que nous.

Toutes ces questions seront soumises à des arbitres; mais avant tout, je dois examiner si nous sommes associés, je ne dis pas actionnaires, mais seulement s'il y a eu entre nous un fait commun, une société préliminaire, une association momentanée.

C'est parce que ces sortes de sociétés sont sans contrôle, que le Tribunal doit se montrer sévère envers les administrateurs, et qu'on a droit d'exiger d'eux le compte fidèle qu'ils doivent à leurs co-intéressés.

D'après les statuts, la compagnie avait pour objet une société anonyme en projet, sauf l'autorisation du gouvernement; elle devait commencer du jour de l'autorisation, et finir à l'expiration de la concession moyennant laquelle la compagnie serait adjudicataire.

Qu'y a-t-il jusque-là? une participation entre des individus qui ont mis leurs capitaux en commun pour arriver à une chose qui sera commune. Les fonds versés par les souscripteurs restent leur propriété jusqu'à l'autorisation du gouvernement, parce que jusque-là il n'y a pas encore de société anonyme, il n'y a pas d'actionnaires : il n'y a qu'une participation.

Nous trouvons dans les prospectus la consécration de ces principes.

Entre qui la société est-elle formée? entre les administrateurs et les souscripteurs; les uns sont les délégués des autres; c'est une adhésion *ad futurum* d'un acte de l'autorité.

Pour être souscripteur ou associé, il suffisait d'avoir souscrit, le versement de la souscription devait se faire ensuite. Quand fermait-on les listes? C'était lorsque les souscriptions seraient faites, non quand elles seraient versées. Nous voyons dans les journaux : « La souscription sera fermée demain pour Paris, et dans huit jours pour les départemens; » ainsi, c'étaient les souscriptions acquises qui constituaient le droit d'agir, de traiter; autrement, il fallait attendre le versement.

Les administrateurs n'ont pas attendu le versement, ils ont traité sur les souscriptions acquises.

Lorsque M. Pepin-Lehalleur s'est présenté à la compagnie Rothschild, il s'est présenté au nom de tous les souscripteurs : c'est avec nos souscriptions que vous avez obtenu trente mille actions.

Cette force que nous vous avions prêtée, nous vous en demandons compte. Ce n'est pas l'argent que vous aviez dans vos caisses qui a déterminé M. Rothschid à traiter avec vous, c'est le nombre des souscription.

Aujourd'hui, ces messieurs font fi des souscripteurs. Vous ne pensiez pas ainsi lorsque vous formiez votre société; vous demandiez les noms, les professions et demeures; il fallait, pour être admis à souscrire, la garantie d'un notaire, d'un banquier ou d'un agent de change. Vous vous réserviez le droit d'épuration; aussi la compagnie Rothschid vous a dit : Vous connaissez vos souscripteurs, vous avez pris des renseignemons sur eux, ce sont des hommes solvables, ils paieront.

Vous aviez dans la compagnie des hommes graves, sérieux. Je vois à votre tête un homme honorable, versé dans les affaires, qui a rempli ici les premières fonctions de la magistrature consulaire. Ces hommes n'ont pas agi à la légère, ils ont su ce qu'ils faisaient.

Lorsque la compagnie Rothschild a vu cette armée de souscripteurs qui, présentée par vous, offrait toute garantie, elle a vu là une concurrence redoutable, elle a été effrayée, elle a capitulé pour 30,000 de ses actions. C'est cette armée qui l'a vaincue, et nous venons demander notre part de la capitulation.

Vous dites : Les souscripteurs n'ont pas versé. Est-ce que vous n'aviez pas le droit de les faire payer? Est-ce qu'il n'y avait pas entre nous un contrat formel, des signatures échangées? Est-ce que nous n'avions pas le droit d'exiger le récépissé de versement en vertu de votre lettre, comme vous aviez le droit de nous faire payer en vertu de la nôtre? En matière commerciale, les contrats ne se font pas autrement, par correspondance échangée.

Vous avez fait une différence entre ceux qui ont versé et ceux qui n'ont pas versé; où avez-vous puisé ce droit? Dans quel texte, dans quel acte? et si vous éliminez tous ceux qui n'ont pas versé, commencez par vous éliminer vous-mêmes, car plusieurs d'entre vous n'avaient pas versé le 10 août, je l'établirai plus tard.

Le débat concentré dans ces termes, il ne reste qu'une question de bonne foi. Ma signature vous a-t-elle servi, oui ou non, pour obtenir le traité Rothschild?

Avez-vous pesé sur la compagnie Rothschild du poids de tous vos souscripteurs?

Dans une discussion qui a été écoutée avec un grand intérêt, Me Billault soutient qu'il y a eu société en participation entre les souscripteurs et les administrateurs; que le contrat était parfait par l'échange des signatures; que le non-paiement n'annule pas le contrat, qu'il donne seulement ouverture à la contrainte ou à la résiliation; que la condition de paiement n'est pas, comme l'a dit le premier jugement, une condition suspensive, mais résolutoire, et que les souscripteurs n'ont pas été mis en demeure de payer.

Dans quel délai devait-on payer? dit Me Billault. Les statuts portent qu'on paiera comptant, en souscrivant; votre lettre d'acceptation dit qu'il faut payer dans la huitaine, et une circulaire de la fin de juillet dit : dans le plus bref délai. Il n'y avait pas de délai fixe, et vous n'avez prévenu personne. Vous avez reçu jusqu'au 9 août, et comment cela se passait-il? Le samedi 9, il y avait queue chez M. Borde, le banquier, qui demeure à un troisième étage : l'escalier et la cour étaient encombrés; on se battait pour donner son acquit, on prenait des numéros. On n'a pu recevoir tout le monde, et on a remis au lundi. Le lundi, un commis de M. Borde répond que la caisse est fermée provisoirement.

Depuis huit jours on cherchait à *fusionner* : les spéculateurs étaient à la piste; ceux-là étaient bien instruits, et sont arrivés à temps.

Le Tribunal, par son premier jugement, a voulu donner une leçon aux spéculateurs, à ces acheteurs de promesses d'actions; mais s'il fallait approfondir tous ces détails, vous verriez que, pour les administrateurs, on rachetait des promesses d'actions.

Si vous fermiez la caisse le 10, il fallait la fermer pour tout le monde. Votre condition de paiement était suspensive pour nous, elle ne l'était pas pour vous et vos amis.

On m'a communiqué de singuliers détails : M. Mulbergh, de Boulogne, demande cent actions; on les lui accorde le 8 août, et on lui donne dix jours pour payer. Le délai expirait le 18; il envoie ses fonds le 11 par la diligence; il fait des offres réelles le 13, et on refuse son argent.

Vous avez improvisé à vous seuls une charte que vous voulez imposer à vos sujets les souscripteurs.

On a dit dans le premier procès qu'une lettre timbrée de la poste le 8 août avait été envoyée le 12 juillet, et que l'actionnaire l'avait jetée plus tard dans la boîte. Comment se fait-il que j'aie une foule de lettres semblables, toutes timbrées de la poste des 7 et 8 août?

Ce n'est pas tout : j'ai demandé en commençant si les administrateurs avaient exécuté le contrat, s'ils avaient payé comptant, ou dans la huitaine. Nous avons affaire à des commerçans; ils ont des livres : qu'ils les représentent, qu'ils nous disent quel jour ils ont versé.

Et d'abord combien ont-ils d'actions? Je serais curieux de le savoir. Autrefois les fondateurs d'une société se faisaient payer; ils apportaient leur idée dans la société pour une somme déterminée. Aujourd'hui ils sont désintéressés en apparence; on ne les paie pas, mais ils se font donner 4,500 actions, 1,000 peut-être; ils n'ont pas d'argent à débourser, et lorsque les primes arrivent, ils font un immense bénéfice.

C'est ainsi que les sociétés obtiennent de hauts patronages dans l'armée, dans la flotte, dans le Parlement. Si je viens à prouver que les administrateurs n'ont pas versé leurs dixièmes, j'établirai par là qu'ils n'ont pas considéré le paiement comme une nécessité pour la validité du contrat.

Voici ce qu'on nous a appris :

Le capital social était de 18 millions; il y avait 9 millions dans la caisse de M. Borde, 6 millions chez M. de Rougemont, et 3 millions en Angleterre.

Comment se fait-il que lorsque M. Borde était banquier de la société, et lorsque sa caisse était fermée pour tous, qu'il se soit trouvé 6 millions chez M. de Rougemont? Pourquoi M. de Rougemont plutôt qu'un autre? C'est que M. de Rougemont était banquier *in petto* pour vous et pour vos amis, qui recevait lorsque la caisse de M. Borde éiait fermée pour nous.

Les statuts voulaient que le banquier convertît l'argent en bons royaux. M. de Rougemont a-t-il fait cet emploi?

Me Billault discute ensuite les motifs du premier jugement, qui a été rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, et après un résumé rapide, il déclare persister dans ses conclusions, tendantes à la nomination d'arbitres-juges, et demande acte de ce qu'il nomme M. de Vatimesnil pour M. Cernisson.

Me Deschamps, agréé de M. Mulbergh, de Boulogne, et de sept autres souscripteurs, déclare adhérer aux conclusions prises par M. Cernisson, et s'en réfère à la plaidoirie de Me Billault.

Pour MM. de Gontaut-Biron marquis de Saint-Blancard, assigné en qualité d'administrateur, il demande sa mise hors de cause, attendu que dès le mois d'août il avait donné sa démission.

Me Eugène Lefebvre, agréé de M. Jacob, adhère également aux conclusions développées par Me Billault.

Me Durmont, agréé de M. Pepin-Lehalleur et des autres administrateurs de la compagnie, s'exprime ainsi :

Si les assertions qu'on vient de produire étaient exactes, il est bien malheureux pour M. Cernisson qu'il ne se soit pas présenté au mois d'août pour prêter son appui aux sou scripteurs qui nous ont fait le premier procès.

Ce procès a été connu de tout le monde, les journaux en ont rendu compte, plusieurs l'avaient annoncé à l'avance. Pourquoi son silence alors, et pourquoi se présente-t-il aujourd'hui? Est-ce une spéculation? est-ce un moyen de hausse ou de baisse sur les actions? Ce que je sais, c'est qu'au dernier procès, les actions de la compagnie haussaient ou baissaient selon le défenseur qui portait la parole; c'est que des émissaires allaient du premier au rez-de-chaussée rendre compte de l'impression produite par les débats.

Ce qu'on vous demande aujourd'hui a été jugé au mois d'août. Cette première décision, qui se soutenait par elle-même, a été suivie, huit jours plus tard, par une autre décision dans le même sens, plus nette et plus précise encore. Enfin elle a été déférée à la Cour royale, et elle a été confirmée.

Les principes ont été posés d'une manière nette et claire, et qu'on ne vienne pas dire que vous n'êtes que des juges d'équité, que pour vous la loi est lettre close; qu'on ne vienne pas vous insulter en disant que, juges de commerce, vous ne devez pas connaître la loi. Vos décisions font justice de ces clameurs, et vous prouvez tous les jours que vous êtes aussi de dignes interprètes de la loi.

Il n'y a de nouveau dans le procès actuel que le talent de mon adversaire. On vous a dit que le Tribunal s'était trompé; qu'il avait fait une fausse application des principes; qu'il y avait entre les administrateurs et les souscripteurs sinon une société anonyme, au moins une participation, et tout ce qu'on a dit aboutit à une demande en renvoi devant arbitres-juges.

Mon adversaire m'a placé dans une position embarrassante. Si je me borne à plaider l'incompétence des arbitres, je ne répondrai pas aux assertions étranges qu'il s'est permises et qui sont démenties par les faits; si je réponds, je sortirai de la cause et j'abuserai des momens du Tribunal; expliquez-vous, acceptez le débat au fond; je suis prêt à vous répondre.

Voici comment les choses se sont passées : Plusieurs personnes se sont réunies pour former une société dans le but d'arriver à l'adjudication et à l'exploitation du chemin de fer du Nord. Les statuts de la société en projet ont été dressés par acte des 4 et 5 mai, devant Me Casimir Noël, notaire. Tout est au futur dans l'acte, parce que le tout est sauf le résultat des adjudications.

D'après les statuts, on devait verser deux dixièmes en souscrivant; le projet ne devenait société anonyme qu'après l'adjudication; jusque-là, c'était une participation, mais qui était elle-même soumise à l'accomplissement de certaines formalités. Il fallait avoir les souscriptions d'abord, puis l'acceptation des souscripteurs, puis leur argent; n'en déplaise à mon adversaire, il fallait en outre que les souscripteurs fussent porteurs de leurs récépissés de versement, et enfin, chose indispensable, du double de l'engagement signé par les administrateurs et le souscripteur.

Sans cela, sans l'engagement, il n'y a pas de lien, il n'y a pas de contrat; et qu'on ne dise pas qu'une lettre de l'administration suffit : si le souscripteur vient dire qu'il n'a pas reçu la lettre, s'il est mort, où trouverez-vous le contrat?

Seconde circonstance plus grave. On sait que les actions des chemins de fer ont créé une nouvelle manière de jouer, sans rien risquer, sans débourser d'argent, sans aller chez un banquier qui demeure au 3e étage, ce qui fait son éloge; et c'est pour éviter ce jeu, ces tripotages de bourse, cet agiotage, qu'on a dit aux souscripteurs : « Vous ne serez rien tant que vous n'aurez pas versé; vous n'aurez vos titres qu'avec votre argent! »

La souscription a été ouverte le 20 mai, elle a été annoncée par tous les journaux; sa fermeture a été également indiquée. Les actionnaires ont fait leur demande d'après la formule indiquée. La compagnie leur a répondu : « Vous êtes compris dans la souscription pour tel nombre d'actions, vous aurez à verser dans la huitaine, et dans les trois jours du versement il vous sera remis un double de l'engagement. »

D'après les statuts, dites-vous, on devait verser de suite, et nous avons accordé huit jours : pourquoi? Parce qu'avant tout il faut que les choses soient possibles. Les souscripteurs arrivaient en masse, et je vous demande s'il était possible de recevoir de tout le monde à la fois, si on aurait trouvé un local assez vaste, une caisse assez grande, un banquier, Briarée aux cent bras, capable de satisfaire à tout; et pour les souscripteurs de la province ne fallait-il pas leur donner un délai? pouvaient-ils d'avance envoyer leur argent dans des lettres?

Mais ce n'est pas là une dérogation à l'acte social. Quant à l'engagement entre nous, il n'existera que contre écus.

Il y a au Code civil une disposition qui veut que le contrat sous seing privé, et qui contient des conventions synallagmaques, doit être fait double; où est votre contrat? où est votre double? sans cela rien, car autrement il n'y aurait pas moyen de contraindre une partie à l'exécution.

Pourquoi la compagnie a-t-elle pris cette mesure? Pour expulser les joueurs.

La loi du 15 juillet 1845 exige des compagnies le dépôt de leurs statuts, l'état appuyé de pièces justificatives des souscriptions, des engagemens réciproques des fondateurs et des souscripteurs, des versemens effectués, et de la répartition du fonds social entre les souscripteurs. Pourquoi l'état des versemens effectués? C'est pour comparer les versemens reçus avec les versemens exigibles; il fallait donc qu'ils fussent effectués.

Les engagemens réciproques des fondateurs et des souscripteurs! Vous voyez bien qu'il faut des engagemens signés. Mon adversaire vous a dit : Les lettres suffisent. — Non, avec les ministres, il faut être net, et avec la loi plus encore.

M. Cernisson a violé les statuts, il a violé la loi; la marche de la compagnie a été franche et régulière; celle des souscripteurs, je parle de ceux en retard, ne l'a pas été. Les versemens n'arrivaient pas, et le terme approchait; la compagnie leur a écrit qu'ils devaient verser et régulariser leurs souscriptions; elles n'étaient donc pas régulières.

Vain appel, les rétardataires n'ont pas répondu; cependant ils vendaient à la Bourse les lettres de la compagnie à 25 cent. de prime : voilà l'ignoble trafic auquel ils se sont livrés. Bientôt les promesses d'actions se vendaient 90 fr., ce qui valait 100 fr.; MM. Pepin-Lehalleur pouvaient-ils croire qu'on viendrait retirer chez eux des actions lorsqu'on les avait à la Bourse pour 90 fr.?

Mais, dites-vous, la compagnie pouvait poursuivre les souscripteurs; supposez qu'elle ait eu cette velléité, vous auriez répondu que d'après les statuts la souscription n'était valable que par le versement, et que, n'ayant pas versé, vous n'étiez pas liés; et croyez-vous qu'une compagnie qui n'aurait reçu son premier cinquième qu'avec des procès aurait été admise par le ministre? Les ministres raisonnent, et ils auraient dit : Une pareille compagnie ne versera pas les autres cinquièmes, ses souscripteurs sont insolvables.

Voilà ces gens qui viennent après la victoire réclamer leur part du butin, sans avoir couru les chances du combat.

Nous étions au 31 juillet, et bien loin d'avoir nos premiers cinquièmes, c'était une affaire perdue.

Par une circonstance heureuse, les administrateurs ont obtenu 30,000 actions de la compagnie Rothschild : comment les ont-ils obtenues? Voyons l'assignation de M. Cernisson, c'est de la calomnie habilement préparée, on allègue que nous avons trompé M. Rothschild, que nous lui avons dit : nous avons tant de souscripteurs et tant d'argent, nous sommes en mesure de vous faire la guerre, achetez la paix.

Il y a des noms qui répondent à tout. On ne croira pas qu'on ait pu tromper M. Rothschild en pareille matière. M. Rothschild nous a dit : « Votre capital n'est pas fait; je ne puis vous traiter comme les compagnies Rosamel et Decan, qui ont fait le leur. Je leur donne 40,000 actions, je ne vous en donnerai que 30,000. » Et quand on vient dire que nous avons trompé M. Rothschild, je donne à cette calomnie le démenti le plus formel. Dans le traité on vous a comptés pour ce que vous valiez, pour rien, pour moins que rien.

Pendant les pourparlers avec M. de Rothschild, la caisse a été ouverte pour tous; les versemens arrivaient alors, et en grand nombre. Où était M. Cernisson? La compagnie aurait pu refuser ces versemens tardifs; elle n'en a rien fait; mais lorsque le traité a été signé, lorsque la société Pepin Lehalleur a été morte, on a dit à ceux qui avaient versé : « On vous rendra votre argent, ou une part dans ce que votre argent a gagné. »

Je le répète, tout cela a été plaidé et apprécié par le Tribunal; le Tribunal a reconnu qu'il n'y avait d'engagement réciproque que par le paiement.

Si vous avez été trompés, Messieurs; si vous avez fait une fausse application des principes aux faits; si les rumeurs de la Bourse, qui expirent à vos pieds et ne peuvent monter jusqu'à vos siéges, vous avaient induits en erreur, la Cour aurait réformé votre sentence. Mais non, votre jugement a été confirmé.

Le second jugement va plus loin : il dit qu'un homme a souscrit, que la compagnie a accepté la souscription, et qu'elle peut refuser son argent, parce qu'elle a droit de dire : J'ai pris des renseignemens, vous êtes insolvable, et vous ne paierez pas les autres cinquièmes.

Vos décisions ont donné lieu à une polémique dans les journaux; les uns les ont approuvées par leurs paroles, d'autres plus éloquemment peut-être par leur silence. Leur effet a été salutaire; il s'est fait ressentir dans les autres compagnies, et il a été pour les souscripteurs comme l'épée de Damocles suspendue sur leur tête.

Après les répliques de Mes Billault et Durmont, le Tribunal a mis la cause en délibéré, au rapport de M. Grimoult.

# JUSTICE CRIMINELLE

## COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Bulletin du 11 novembre.*

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — CHARGES. — MOTIFS.

Un arrêt de la chambre des mises en accusation n'est pas suffisamment motivé lorsqu'il se borne à renvoyer un individu devant la justice répressive par le motif qu'il existerait contre lui des *indices* suffisans de culpabilité. L'art. 231 du Code d'instruction criminelle exigeant, pour la mise en accusation, l'existence de *charges* suffisantes, un pareil arrêt doit, à peine de nullité, exprimer quels sont ces indices, ainsi que les circonstances de nature à leur donner le caractère de gravité nécessaire pour constituer de véritables charges dans le sens de la loi.

Cassation, au rapport de M. Dehaussy de Robécourt, et sur les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, d'un arrêt de la Cour royale d'Agen (chambre des mises en accusation) du 6 août 1845. (Affaire Casse.)

POLICE DE LA PHARMACIE. — SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

Le simple fait par un peintre-vitrier d'avoir détenu dans son magasin, sans les mettre sous clé, conformément à l'article 34 de la loi du germinal an XI, des substances vénéneuses, n'est, dans l'état actuel de la législation, réprimé par aucune disposition pénale.

Jurisprudence conforme. V. Arrêt de la Cour de cassation du 20 février 1845 (*Gazette des Tribunaux* du 21 février 1845; affaire Hutin et Plachat); rapporteur, M. Vincent Saint-Laurent, conclusions conformes de M. de Boissieux, avocat-général.

TRIBUNAL DE POLICE. — TÉMOINS. — SERMENT.

La décision rendue par un Tribunal de police est nulle lorsque les témoins entendus n'ont pas prêté serment dans les termes prescrits, à peine de nullité, par l'article 155 du Code d'instruction criminelle, et se sont bornés à jurer de dire la vérité.

Cette décision ne pouvait, en présence des termes de la loi et de la jurisprudence, souffrir aucune difficulté.

(Cassation, au rapport de M. Jacquinot-Godard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, d'un jugement du Tribunal de police de Lunel. — Affaire de la dame Lambert, prévenue d'avoir tenu une école non autorisée.

TRANSPORT DE LETTRES. — SACS DE PROCÉDURE.

L'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui excepte de la prohibition du transport des lettres les *sacs de procédure*, ne peut être revendiqué par le messager trouvé porteur d'un paquet cacheté en forme de lettre sans indication de contenu, et renfermant deux actes d'huissier. Un pareil paquet ne constitue pas un sac de procédure dans le sens de la loi.

(Cassation, au rapport de M. Jacquinot-Godard, d'un jugement du Tribunal de Châlons-sur Marne du 19 juillet 1845, affaire Girard; conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, Me Millet. (V. Arrêt analogue du 6 novembre 1845; V. Bulletin criminel de la *Gazette des Tribunaux* du 7 novembre.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De François Jouteux, Ollivier Beaumont, et François Crohas, contre un arrêt de la Cour d'assises du département d'Indre-et-Loire, qui condamne les deux premiers à cinq ans de réclusion, et le troisième à un an de prison, comme coupables de vol qualifié; — 2° De Nicolas Pasquié (Dordogne), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 3° D'Alain Ledraoullec, et Jeanne Gouyen (Finistère), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4° De Joseph Coadou (Finistère), travaux forcés à perpétuité, incendie d'une maison habitée; — 5° De Pierre-Auguste Rieu (Gironde), deux ans de prison, complicité de faux en écriture privée; — 6° De Jean-François Fédry (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre et port d'armes prohibées;

7° De Joseph-Léon Hugueny, Jean-Baptiste Mulot, Jean-Gaspard Feninger et Pierre-Auguste Giret (Allier), les deux premiers condamnés : l'un à vingt ans de travaux forcés, et l'autre à douze ans de la même peine, le troisième à dix ans de réclusion, et le quatrième à six ans de la même peine; — 8° De François-Azor-Laurent Sicre (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes; — 9° De Louis Personnaz (Cour royale d'Alger), jugeant criminellement, six ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 10° De Pierre Pacaud (Seine), quinze mois de prison, abus de confiance par un homme de service à gages, circonstances atténuantes; — 11° De Marie-Symphorien Leroy (Seine), douze ans de travaux forcés, tentative de meurtre; — 12° De Jean Ribeyron (Dordogne), douze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13° d'Antoine Dolcéance, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom, qui le renvoie devant la Cour d'assises du département de l'Allier, pour y être jugé sur le crime d'assassinat dont il est accusé.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende et de production des pièces qui auraient pu en tenir lieu, aux termes de l'art. 420 du Code d'instruction criminelle : 1° Jacques Verdon, condamné à un mois de prison et 100 francs d'amende par le Tribunal de police correctionnelle de Saintes, pour complicité de filouterie; — 2° le sieur Fiton, contre un jugement du Conseil de discipline du 5e bataillon de la garde nationale de Rouen, qui le condamne à six heures de prison pour manquemens à des services d'ordre et de sûreté; — 3° Henri-Fritz-John Eyma, contre un arrêt de la Cour royale de la Martinique qui le condamne à trois mois de prison pour abus de confiance;

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus :

1° A l'administration des forêts, contre un arrêt de la Cour royale de Riom, chambre des appels de police correctionnelle, rendu au profit de Jean Estrade et de Pierre Barrier, prévenus d'un délit forestier; — 2° à la même administration, contre un jugement du Tribunal supérieur d'Epinal, rendu en faveur du nommé Babel; — 3° au sieur Auger, notaire, contre une ordonnance du juge d'instruction près le Tribunal d'Alger, qui

le condamne à 50 fr. d'amende, pour refus de donner son témoignage dans une affaire criminelle; — 4° au sieur Alexandre-Hippolyte Vigneau, clerc de notaire, condamné à l'amende de 100 fr. pour semblable refus.

Sur la demande en règlement des juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance du département de la Seine, à fin de faire cesser le conflit résultant de deux décisions contraires, rendues : l'une par la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, qui a renvoyé en police correctionnelle le nommé Louis Breton, prévenu de vol simple; l'autre, par le Tribunal de police correctionnelle, qui s'est déclaré incompétent : attendu qu'il est résulté de l'instruction que le fait imputé à Breton est de la compétence de la Cour d'assises; la Cour, vu les articles 525 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance ci-dessus énoncée, qui sera considérée comme nulle et non avenue, a renvoyé l'inculpé ci-dessus avec les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Lechanteur.

*Audience du 13 novembre.*

VOLS, DE COMPLICITÉ, SUR DES VOITURES DE ROULAGE. — UNE FAMILLE ACCUSÉE.

Robert père a lancé toute sa famille dans la carrière du vol, usant de son autorité, employant les menaces et les mauvais traitemens pour forcer sa femme et ses enfans à lui faciliter les moyens d'accomplir les méfaits nombreux qu'il a commis. La femme Robert a montré toute l'énergie qu'on devait attendre de la femme d'un pareil mari; et, une fois pliée à ses habitudes, elle l'a dignement secondé, en agissant, elle aussi, sur ses enfans.

Jean Robert et la fille Catherine Robert ont suivi la mauvaise direction que leur a donnée Robert père; François et Marie Robert ont résisté, et c'est à eux (chose triste à dire!) que l'instruction a dû les renseignemens qui ont forcé plus tard les accusés, traduits aujourd'hui devant le jury, à faire des aveux.

A côté de ces quatre accusés, le père, la mère, le fils et la fille, se place un cinquième individu nommé Wilhelm, qui s'est associé à cette famille par la débauche d'abord, par le vol ensuite; il a eu avec la fille Robert, fille entreprenante et déterminée, des relations desquelles est né un enfant qui a aujourd'hui quinze mois. Il a pris part aux vols commis par la famille. Toutefois, un témoin affirme qu'il voulait depuis longtemps rompre ces liens coupables et dangereux, et qu'il l'eût fait s'il n'avait pas été *compromis par l'amour*.

M. l'avocat-général Jallon occupe le siége du ministère public. Les accusés sont défendus : Robert père, par Me Durand de Valley; la femme Robert et sa fille, par Me Toupillier; Jean Robert, par Me Desperriers; et Wilhem, par Me Fournier des Ormes.

Voici comment l'acte d'accusation formule les charges que l'instruction a recueillies contre les cinq accusés :

Le sieur Drago, commissionnaire de roulage à Paris, a organisé un service accéléré de Paris à Dijon; il fait conduire ses voitures de Paris à Boissy-Saint-Léger par un premier relayeur nommé Graindorge; celui-ci remet à Boissy ces voitures à un second relayeur nommé Revillon, qui les reçoit, et les conduit jusqu'à Mormant, et ainsi de suite. Chaque relayeur est responsable des avaries et soustractions qui peuvent survenir pendant le parcours dont il est chargé. Il a donc intérêt à reconnaître et à constater, de nuit comme de jour, l'état du chargement dont il prend la responsabilité.

Malgré toutes les précautions que pouvaient prendre l'expéditeur et les relayeurs, des vols fréquens étaient commis, à la fin de 1844 et au commencement de 1845, sur les voitures du sieur Drago. Il semblait bien que tous ces vols ne pouvaient avoir été commis que par les charretiers au service des relayeurs; mais l'incertitude qui existait sur le moment du vol ne permettait d'asseoir les soupçons sur aucun relayeur ou ses charretiers avec une suffisante certitude.

Dans la soirée du 6 mai 1845, Robert père, voiturier au service du relayeur Graindorge, partit de Paris pour Boissy-Saint-Léger, avec un chargement composé de marchandises diverses; il était accompagné de sa fille Catherine Robert : celle-ci s'arrêta à Charenton, où demeure toute la famille Robert, et son père continua seul sa route jusqu'à Boissy-Saint-Léger, où il arriva à deux heures du matin.

Le relayeur Revillon, malgré l'heure avancée de la nuit, s'étant levé pour vérifier l'état du chargement, remarqua qu'un ballot avait été ouvert, et que dans ce ballot une certaine quantité de coutil rayé avait été prise; ses soupçons se portèrent sur le voiturier Robert, qui ne put fournir des explications satisfaisantes.

Robert avait l'habitude de laisser à ses chevaux cinq heures de repos à Boissy-Saint-Léger avant de repartir pour Paris. Contrairement à cette habitude, il se remit en route dès quatre heures et demie du matin, et reprit la route de Charenton. Cette circonstance redoubla les soupçons du sieur Revillon; le brigadier de gendarmerie, appelé, les partagea; mais il ne crut pas devoir procéder à l'arrestation de l'accusé Hilaire Robert.

Le sieur Revillon monta en cabriolet avec le brigadier, et tous deux se rendirent à Charenton pour y provoquer une perquisition au domicile de la famille Robert avant l'arrivée d'Hilaire. Celui-ci, qui les précédait sur la route, les vit passer; et, devinant leur intention, il abandonna sur la voie publique sa voiture et ses chevaux, et, profitant d'un cabriolet qui suivait celui du sieur Revillon, et monta derrière ce second cabriolet, dans l'espoir qu'il pouvait encore être à Charenton avant eux. Mais le sieur Revillon continua à garder les devans, et quand Robert vit qu'il n'arriverait pas à temps à Charenton, il disparut, et pendant six semaines on n'a su ce qu'il était devenu.

Cependant, sur la plainte du sieur Revillon, une perquisition fut faite par le commissaire de police de Charenton au domicile commun de la famille Robert. Là, dans les lits, dans trois paillasses, dans des malles, dans une armoire, on trouva le coutil rayé volé pendant la nuit précédente, et, en outre, une incroyable quantité d'objets de toute nature qui plus tard furent presque tous reconnus pour avoir été successivement pris sur les voitures que Robert était chargé de conduire. Les objets saisis ont été divisés en soixante-huit scellés différens, tant ils étaient nombreux.

Evidemment le coutil rayé avait été soustrait par Hilaire Robert dans le ballot qui le contenait, et apporté au domicile commun par sa fille Catherine, qui était partie avec lui de Paris, et l'avait quitté à Charenton. L'instruction a fait connaître que c'était ainsi, au surplus, que tous les vols étaient successivement commis. Hilaire Robert s'arrêtait dans un endroit peu éloigné de la demeure, et, soit sa femme, soit un des cinq enfans qui demeurent avec lui, soit l'accusé Wilhelm, qui vivait en concubinage avec sa fille Catherine, venait au-devant de lui, et emportait ce dont Robert avait pu s'emparer.

La notoriété publique signalait la famille Robert comme dépensant beaucoup, travaillant peu, et vivant du produit de ces vols. Hilaire Robert, sa femme et sa fille sont représentés comme les agens les plus actifs de ces vols. Ils ont commencé par nier, ou par se borner à des aveux partiels. Mais le nombre et la diversité des objets saisis ne permettaient pas de croire à leurs protestations d'innocence. Aucun d'eux n'a pu penser de bonne foi, un seul instant, que ces objets, si peu appropriés à la fortune et à la position d'Hilaire Robert, fussent sa propriété légitime.

Aussi ont-ils fini par revenir à un système plus voisin de la vérité. Hilaire Robert a avoué sa culpabilité sur presque tous les points, mais il a cherché à assumer sur lui seul la responsabilité de tous les vols; et comme une première condamnation pour faits absolument semblables a dû lui apprendre que sa qualité de voiturier aggravait sa position, il a soutenu, contre toute vraisemblance, que tous les vols, sauf le dernier, avaient été commis avant le chargement des voitures.

La femme Robert prétend n'avoir fait que se douter que les objets par elle recélés provenaient de sources criminelles. Elle est démentie par ses co-accusés. Catherine Robert est convenue qu'elle est plusieurs fois allée attendre son père sur la route, et qu'elle a reçu de lui des objets volés. Wilhelm a fait des aveux complets. Il était, en s'associant à ces vols, sous l'empire de la double crainte que lui inspiraient Hilaire Robert et la fille Robert avec laquelle il vivait.

Les aveux de Wilhelm ont entraîné ceux de Jean Robert. Celui-ci cherche à s'excuser sur l'empire de l'autorité paternelle; mais il a vingt ans. Déjà un vol semblable avait été commis sur une voiture de roulage, allant de Paris à Rennes, aux environs de Viroflay. C'était précisément Jean Robert qui la conduisait par hasard en ce moment. Mais les charges, à raison de ce vol, n'ont pas paru suffisantes.

Environ cinquante bottes de foin et un hectolitre d'avoine ont été saisis au domicile d'Hilaire Robert. Ces denrées lui avaient été données par le sieur Graindorge pour la nourriture des chevaux qu'il conduisait, et il les avait détournées à son profit...

La table des pièces à conviction et l'hémicycle de la Cour sont chargés et encombrés de paquets et d'objets de toute nature trouvés au domicile des époux Robert. Et cependant cette espèce de Pandémonium où se trouvent les objets les plus disparates est loin de contenir tout ce qui a été trouvé à ce domicile, car l'instruction avait formé des objets saisis soixante-huit ballots divers, dont quelques-uns seulement ont été apportés à l'audience.

Après le réquisitoire, qui a été moins sévère pour Robert fils que pour les autres accusés, les défenseurs ont été entendus.

M. le président a résumé les débats, et les jurés sont entré en délibération, Il est résulté de leur verdict une ordonnance d'acquittement en faveur de Robert fils, et une condamnation à dix années de réclusion contre Robert père, et à six années de la même peine contre la fille Catherine Robert, déclarés coupables. La femme Robert et Wilhelm, en faveur de qui le jury a admis des circonstances atténuantes, n'ont été condamnés qu'à trois ans de prison.

## COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Moutte.

*Audiences des 6 et 7 novembre*

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Guillaume Hugues, âgé de cinquante-un ans, cultivateur du hameau de Magagnosc, commune de Grasse, comparaît devant la Gour d'assises du Var, accusé d'assassinat sur la personne de Cyprien Cresp dit la Machine. Une cicatrice profonde sillonne le front chauve de l'accusé; son air est abattu, et ce n'est qu'avec peine que M. le président, dans un long et patient interrogatoire, peut en obtenir quelques réponses. Des débats intéressans de cette affaire résultent les faits suivans :

Il y a à peu près vingt ans, Guillaume Hugues épousa une jeune et belle fille, Victoire Feraud, dont il était éperdument amoureux. Les premières années de ce mariage furent troublées par des scènes quotidiennes et violentes amenées par la jalousie du mari que les infidélités de la femme justifiaient trop bien. Bientôt Victoire Feraud s'enfuit de la maison conjugale, pour aller vivre avec le nommé Cyprien Cresp, son amant, qui, de son côté, abandonnait la jeune femme qu'il venait d'épouser.

Le 22 mars 1832, les deux coupables avaient à se justifier devant la Cour d'assises du Var de l'accusation portée contre eux d'avoir, de complicité, porté des coups et fait au mari les blessures graves dont il porte encore aujourd'hui les traces apparentes. Ils furent acquittés. Après cet acquittement, Victoire Feraud partit pour l'Afrique, où, pendant dix ans, elle mena la vie la plus aventureuse. De retour à Magagnosc, en 1842, elle renoua ses anciennes liaisons adultères avec Cyprien Cresp, et, à l'instigation de celui-ci, elle intenta à son mari, qui l'aimait encore, malgré sa conduite, plusieurs procès, entre autres une séparation de corps.

Vers le milieu de l'année dernière, Hugues, appelé en conciliation devant M. le président du Tribunal civil de Grasse, déclara qu'il était prêt à recevoir sa femme dans la maison conjugale, promettant de vivre avec elle maritalement. L'épouse refusa. A cette demande succédait un dernier procès intenté en apparence par le père de l'amant contre la maîtresse, mais dont le but évident était de dépouiller le mari.

Tous ces faits avaient sans doute fait naître dans le cœur de Guillaume une effroyable haine. Quoi qu'il en soit, le 23 août dernier, à trois heures de l'après-midi, le sieur Étienne Ardisson, cultivateur à Mousing, suivait la route qui conduit de Mougins à Grasse; à sa gauche et à quatre cents mètres de distance environ, étaient un homme et une femme occupés à travailler aux champs; l'un était Cyprien Cresp, l'autre Victoire Feraud, épouse de Guillaume Hugues. Quelques instans après, Ardisson vit venir à sa gauche à travers champs et du côté de Magagnose, un individu porteur d'un fusil à deux coups et d'une gibecière garnie d'une plaque de garde-champêtre; c'était Guillaume Hugues, aujourd'hui accusé Ardisson lui ayant demandé s'il allait à la chasse, il répondit à plusieurs reprises « qu'il allait tuer un renard qui avait mangé une de ses poules. » Ardisson s'éloigna et le vit se diriger vers le champ où étaient Cyprien Cresp et Victoire Feraud; une petite éminence le déroba un instant à sa vue, et il entendit alors deux détonations presque successives; il s'avança afin de voir dans la direction qu'avait prise Guillaume Hugues, et aperçut un homme qui courait en criant au secours; c'était celui qu'il avait aperçu quelques instans auparavant. La femme qui était avec lui poussait les mêmes cris. Quand à Hugues, il se dirigea vers Grasse, en rechargeant son fusil. Quoique souffrant de ses blessures et pouvant à peine se soutenir, l'individu blessé, qui n'était autre que Cyprien Cresp, put cependant arriver à des habitations peu éloignées; et il raconta aux cultivateurs qui lui prodiguèrent les premiers soins qu'étant à travailler avec la femme de Hugues, sur une propriété que son père possède à Caussals, il avait aperçu deux hommes suivant le chemin qui conduit à Grasse; un détour les lui fit perdre de vue, lorsqu'un instant après il revit, non loin de lui, l'un d'eux seulement, le seul qui eût un fusil et une gibecière; il se dirigeait sur lui, penché vers le sol, le front près de terre, comme s'il voulait chasser.

Cyprien Cresp reconnut immédiatement l'accusé, et ne doutant pas qu'il en voulût à ses jours, à cause de leur longue inimitié, il se mit à fuir du côté opposé; mais à peine avait-il fait quelques pas, qu'il reçut un coup de fusil par derrière. La violence du coup le força de s'appuyer un instant sur le sol avec les mains. Voyant son assassin s'apprêter à tirer une seconde fois, il s'était relevé subitement, et mis à fuir de toutes ses forces, lorsqu'un second coup l'avait encore atteint. A l'appui de ses déclarations, Cyprien Cresp montra ses nombreuses blessures; il était criblé par derrière, depuis le mollet jusqu'à la tête, d'une grande quantité de trous paraissant provenir de gros plombs. Une autre blessure plus grave existait à la partie moyenne de l'os sacrum. L'autopsie du cadavre de Cyprien Cresp, qui avait succombé quelques jours après, démontra que cette dernière blessure, qui avait occasionné la mort, provenait d'une balle. Guillaume Hugues fut arrêté.

A l'audience de la Cour d'assises du 6 novembre, l'accusé, interrogé par M. le président, répond que sa mémoire est affaiblie par ses souffrances et ses malheurs, et qu'il ne se souvient pas d'avoir commis le crime qui lui est reproché; l'insistance de ce magistrat ne peut pas lui faire abandonner ce système. Les témoins confirment les faits que nous venons de reproduire.

Victoire Feraud, femme de l'accusé, maîtresse de la victime, est appelée. A l'appel de son nom, un vif mouvement se manifeste dans toute la salle. Cette femme porte le costume des paysannes de la Provence. Elle est âgée de 35 ans; sa figure est encore belle; elle a les yeux grands et noirs des belles femmes du Midi. Son air est calme et impassible.

M. le procureur du Roi s'oppose à l'audition du témoin; et le défenseur de l'accusé, sans réclamer cette audition, se borne à faire observer que la femme de Guillaume a été citée à la requête du ministère public.

Le témoin se retire lentement sans avoir été entendu.

Les gendarmes qui ont opéré l'arrestation de l'accusé déposent que le jour de cette arrestation, Guillaume Hugues leur a raconté tous les détails de son crime; il ajoutait, au surplus, qu'il devait être dans un moment de délire, ou, pour nous servir de son expression, dans un état de *frappation*.

Plusieurs témoins de Magagnosc déclarent que depuis quelque temps le bruit courait dans le hameau que Guillaume n'avait pas la tête tranquille. On racontait, disent-ils, que l'accusé étant couché une nuit dans la maison d'une de ses sœurs, un mois avant l'événement du 23 août, avait tiré un coup de pistolet ou de fusil par la fenêtre, croyant tirer sur une bête à corne ou un loup-garou.

Trois médecins entendus sont venus déclarer à l'audience que l'accusé était bien par momens atteint d'hypocondrie, mais qu'il n'en perdait pas pour cela la jouissance de ses facultés, et qu'en commettant un assassinat sur Cyprien Cresp, il avait eu la conscience de son action.

Les journées du 6 et du 7 novembre ont été consacrées aux débats de ce te affaire.

Outre la question de meurtre avec préméditation, M. le président de la Cour d'assises avait posé à MM. les jurés une question de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Cette dernière question ayant seule été résolue affirmativement, avec déclaration de clrconstances atténuantes, l'accusé, habilement défendu par Me Rebuffel, a été condamné à sept ans de réclusion.

---

*MM. les abonnés des départemens dont l'abonnement expire le 15 de ce mois sont invités à renouveler immédiatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.*

*Les abonnemens et renouvellemens sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.*

*On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.*

## CHRONIQUE

PARIS, 13 NOVEMBRE.

— L'affaire de l'association dite de Saint-Louis sera appelée à l'audience de la Cour royale du samedi 22 novembre, sur l'appel interjeté par MM. le duc d'Escars, le prince de Robecq, de Lépinois et Charbonnier de la Guesnerie.

— Les quatre premières audiences de la 4e chambre de la Cour royale n'ont duré que le temps nécessaire pour faire l'appel des causes distribuées aux différens rôles; mais dès demain les plaidoiries commenceront, car M. le président de Glos a prévenu aujourd'hui le Barreau que désormais les affaires dans lesquelles on ne se présenterait pas pour plaider seraient mises en délibéré et jugées sur le vu des pièces.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 31 octobre, de la demande formée par M. Normand contre le journal *l'Epoque* et MM. Schneider et compagnie, ses imprimeurs, à fin de paiement d'une somme de 40,000 francs, prix des presses fournies à ce journal.

Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. F. Gaillard, sur les plaidoiries de Me Fréville pour M. Normand, de Me Schayé pour le journal *l'Epoque*, et de Me Châle pour M. Schneider, a condamné M. Solar, gérant de *l'Epoque*, à verser à la Caisse des consignations, à titre de provision, la somme de 30,000 fr., et a nommé comme experts pour visiter les presses, MM. Firmin Didot et Gentilhomme.

— Dans une affaire de coups entre un portier, plaignant, et son locataire, prévenu, plusieurs témoins ont été entendus; ils parlent, ils causent, ils jasent, et la lumière ne se fait pas, et la vérité s'obstine à ne pas jaillir de ce choc de paroles. Enfin, une toute jeune personne est appelée à la barre; son visage rosé est encadré dans une fraîche capote bleue; elle est étroitement gantée du chevreau le mieux glacé, et son manteau est attaché par une broche d'une dimension à couvrir un pot de confitures.

La jeune fille est bien un peu tremblante, un peu embarrassée de sa tenue; mais ce qui domine en elle, c'est la gaîté; elle a grand'peine à dissimuler ses accès de rire, qu'elle tâche d'étouffer en mordant son mouchoir de batiste.

*M. le président* : Votre âge, mademoiselle? — R. Mon âge, Monsieur? (Elle mord son mouchoir.) J'ai dix-sept ans.

*M. le président* : Quel est votre état? — R. Je suis, Monsieur... (Elle mord son mouchoir). Mais vous êtes bien curieux, Monsieur; est-ce qu'on demande ces choses-là à une dame?

*M. le président* : En justice, toujours; il faut dire votre état, si vous en avez un. — R. Certainement que j'en ai un; ce serait joli qu'une demoiselle de mon âge n'ait pas d'état. Je suis blanchisseuse de fin, et chez ma mère, encore.

*M. le président* : Que savez-vous des faits du procès? — R. Oui, Monsieur, je vas tout vous dire; et vous pouvez me croire, je suis toujours véridique, même que ma mère me dit toujours que ça me fera du tort.

*M. le président* : Dites donc! — R. Oui, Monsieur, je vous dirai tout; et pour commencer, j'ai à dire que le portier de monsieur est une horreur de portier : tout ce qu'il y a de plus horreur, puisque moi, Monsieur, je ne suis que la fille de ma mère, et bien obligée de lui obéir et de reporter le linge aux pratiques; eh bien! figurez-vous, Monsieur, qu'allant reporter le linge à M. Annibal (le prévenu), rue de la Harpe, je m'adresse, comme de juste, au portier; et, connaissant les portiers pour pas trop agréables, je lui demande le plus poliment que je peux si M. Annibal est chez lui. Ce monstre d'homme me répond : » Il y est, votre M. Annibal, et vous n'y monterez pas. — Mon monsieur Annibal, portier! mon monsieur, à moi! Qu'est-ce que vous voulez dire? » Mais au lieu de se disculper, cette abomination d'homme ne se met-il pas à me dire une foule d'horreurs, comme quoi M. Annibal aurait été mon amant!...

*M. le président* : Il ne s'agit pas de ce qui s'est dit entre vous et le portier, mais de ce qui s'est passé entre lui et le prévenu. — R. Oui, Monsieur; mais c'est que, voyez-vous, il n'y a rien de plus faux que de dire que M. Annibal serait mon amant; lui qui est un blond fadasse, et que je ne peux pas les souffrir.

*M. le président* : Parlez-nous de la scène des coups, Comment a-t-elle commencé? qui a frappé le premier? — R. C'est le portier.

D. Qui a renversé l'autre? — R. Le portier.

D. Qui a fait des blessures à l'autre? — R. Le portier.

D. Ah! prenez garde! il est constaté par des certificats que le portier a eu deux dents cassées? — R. Alors tant mieux, il n'a eu que ce qu'il mérite.

D. Oui, mais il en résulte que votre déclaration n'est pas vraie? — R. Si, Monsieur, vous pouvez me croire; une horreur d'homme qui ose dire que M. Annibal est mon amant, tandis que ce n'est qu'une pratique, est capable de tout.

*M. le président* : Retirez-vous.

*La jeune fille* : Oui, Monsieur, mais vous pouvez bien croire que M. Annibal ne m'est rien de rien.

Fort heureusement un dernier témoin est entendu, qui rétablit la part de chacun. Cette part est qu'Annibal a été provoqué par des injures, que le portier a été provoqué par un coup de poing, que tous deux sont tombés et que dans la chute deux dents ont été cassées, et ont été reconnues avoir appartenu au plaignant.

Comme dédommagement de ses deux canines, le portier demandait 2,000 francs. Le Tribunal a condamné Annibal à 10 francs d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Enfin, M. Frédéric Gaillardet en a fini aujourd'hui avec les tribulations à lui suscitées par l'ami imprudent qui, de l'homme de lettres, avait fait un marchand de vin exportateur.

Ce n'était pas assez que M. Gaillardet eût été condamné comme failli par le Tribunal de commerce; dans le même moment, le 13 janvier 1842, il était frappé par le Tribunal correctionnel, comme banqueroutier simple, d'un mois de prison; il va sans dire que ce second jugement, comme le premier, avait été rendu par défaut et pendant que M. Gaillardet était en Amérique.

Aujourd'hui, M. Gaillardet s'est présenté devant la 7e chambre pour soutenir l'opposition par lui formée à ce jugement. A l'appui de son opposition, il a représenté le jugement du Tribunal de commerce du 30 octobre dernier, qui, dans les termes les plus honorables, rapporte sa première décision. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 31 octobre.

Le syndic de la faillite, appelé comme témoin, a déclaré que c'était après l'examen le plus scrupuleux des pièces et l'assurance acquise que tous les créanciers avaient été désintéressés par M. Gaillardet, que sont intervenus, d'abord le rapport de M. le juge-commissaire, puis le jugement du Tribunal de commerce du 30 octobre.

M. l'avocat du Roi, après avoir donné lecture de ce jugement, a ajouté : Nous devons dire, pour la plus grande manifestation de la vérité, que l'expert chargé de la vérification des écritures des faillis a déclaré que M. Gaillardet n'avait été compris dans les opérations commerciales du sieur Granjean que sur des énonciations fort peu certaines, et qui n'eussent eu aucune consistance devant un débat contradictoire. Dans ces circonstances, M. Gaillardet, justifiant d'ailleurs de son absence et se trouvant dans les délais d'opposition, nous estimons qu'il y a lieu à le recevoir opposant au jugement, et à le décharger des condamnations qu'il prononce contre lui.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, présidé par M. Lepelletier-d'Aulnay :

« Reçoit M. Gaillardet opposant à l'exécution du jugement rendu le 13 janvier 1842; et statuant sur ladite opposition, et au principal,

» Attendu qu'il est justifié que par jugement du Tribunal de commerce du 30 octobre dernier, Gaillardet a été relevé de la faillite qui lui était reprochée; qu'en cet état il ne saurait plus être poursuivi pour délit de banqueroute simple;

» Le Tribunal le décharge des condamnations contre lui prononcées, le condamne néanmoins aux dépens de l'opposition. »

— Une dame Marie Delacour répandait dans le public des prospectus sous ce titre :

« Avis aux mères de famille : Cosmétique spécifique infaillible et prompt contre les gerçures et crevasses aux seins et autres, approuvé et recommandé par les médecins, accoucheurs et sages-femmes du premier rang. Dépôt général chez Mme Delacour, botaniste, brevetée du Roi, rue Tiquetonne, 6, au 2e. » Suivent ensuite, dans le prospectus, l'historique des causes, des effets, des ravages des gerçures et crevasses, et, tout naturellement, des merveilleuses cures opérées par le spécifique infaillible.

C'est à l'occasion de ce prospectus que la dame Delacour était traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du délit d'annonces de remèdes secrets.

Comme il arrive presque toujours, la prévenue s'est constamment tenue en dehors du terrain de la défense; on lui reproche d'avoir annoncé un remède secret, elle répond : « J'ai passé toute mon existence à adoucir la peau de l'humanité, je puis me flatter d'y avoir réussi; vous ne voudriez pas, Messieurs, la replonger dans les gerçures, crevasses, engelures, excoriations, inflammations, brûlures et coupures dont j'ai eu le bonheur de la tirer par mes études et mes travaux incalculables dans la science de la botanique. Je puis dire que je vis entourée des bénédictions de toutes les classes du sexe auquel j'ai l'honneur d'appartenir, des mères et épouses de pairs de France et employés du gouvernement, comme de celles de nos plus simples soldats qui se couvrent de gloire en Afrique. Mon caractère est d'être la bienfaitrice de l'espèce humaine, et plus particulièrement de sa plus belle moitié; je professe l'espoir que l'autre moitié ne fera pas de moi une sainte martyre. »

Le Tribunal, en effet, ne donne pas la double palme à Mme Delacour, qui est condamnée à 25 fr. d'amende.

— Febas et Aubry, deux pauvres diables qui comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sont un bien triste exemple des conséquences funestes que peut entraîner le système de la mise en surveillance. Le premier a été condamné le 16 avril 1810 à quatorze ans de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, et le second à cinq ans de réclusion par arrêt de la Cour prévôtale de la Haute-Loire, du 20 juin 1816. Depuis l'expiration de leur peine, repoussés de toutes parts, et ne pouvant trouver ni travaux ni asile dans les villes qui leur avaient été assignées pour résidence, ils ont déjà subi chacun dix et même douze condamnations successives, toujours pour rupture de ban. C'est encore la prévention du même délit qui leur est imputée aujourd'hui, et pour laquelle le Tribunal prononce encore contre chacun d'eux une nouvelle condamnation à quatre mois de prison. Ni l'un ni l'autre n'ont réclamé contre l'application de la loi; ils avaient parfaitement l'air de s'attendre à ce résultat; mais il n'en est pas moins triste de penser que ces deux individus sont peut-être destinés, par la seule force des choses, à consumer ainsi leur vie de condamnation en condamnation.

— Un journal politique a annoncé ce matin qu'un personnage appartenant à la haute aristocratie s'était volontairement donné la mort la nuit précédente. Cette nouvelle est malheureusement trop vraie. M. le duc de

Sault-Tavannes, membre de la Chambre des pairs, âgé seulement de 38 ans, a attenté à ses jours l'avant-dernière nuit, et on l'a trouvé hier matin mort par strangulation dans le cabinet de travail de son appartement, rue de la Ferme-des-Mathurins.

—Nous avons entretenu plusieurs fois déjà nos lecteurs de l'affaire du faux timbre des lettres de voitures de roulage. La police, après des recherches longtemps infructueuses, vient d'arrêter un artiste graveur inculpé d'avoir fabriqué le timbre faux dont il a été fait un usage si préjudiciable aux intérêts du Trésor. La perquisition opérée, en exécution d'un mandat décerné par M. le préfet de police, au domicile de cet individu, graveur sur métaux, a eu pour résultat la saisie des poinçons faux et des matériaux, instrumens et outils ayant servi à les fabriquer.

L'inculpé a été mis à la disposition de M. le juge d'instruction Desnoyers, chargé de l'instruction de cette grave affaire.

— Deux enfans abandonnés ont encore été recueillis hier par la police; Jules-Joseph Dulac, dans le quartier Feydeau; et Flore-Angélique Durieu, dans celui du Temple.

— Différens vols avaient été commis et tentés depuis quelque jours à Poissy et dans les communes environnantes, et comme dans plusieurs localités, notamment à Conflans-Saint-Honorine, on avait remarqué sur les volets extérieurs des traces de tentatives d'effraction, on avait cru à l'existence dans ces parages d'une bande de voleurs à la vrille, et M. le préfet de police avait été prié de prêter son concours pour faire assurer le respect des citoyens et des propriétés.

Des agens furent en conséquence envoyés de Paris, et des mesures efficaces furent prises pour découvrir et arrêter ces voleurs. Sur ces entrefaites, une servante belge attachée à la maison de M. Fougère, maire de Conflans-Saint-Honorine, ayant été réveillée au milieu de son premier sommeil, par un bruit qui paraissait venir du jardin, se leva, et en effet aperçut dans une allée sur laquelle ouvre la salle à manger, un homme qui paraissait faire le guet. Comme un vol avait été tenté la nuit précédente chez un rentier du voisinage, M. Collet, la servante crut que l'homme qu'elle apercevait était un gardien que le maire avait placé là pour s'opposer aux tentatives des voleurs; elle alla donc se recoucher, et ne tarda pas à s'endormir sur les deux oreilles.

Mais bientôt elle fut réveillée de nouveau, et cette fois ce n'était pas du jardin que venait ce bruit, mais bien de sa cuisine, dont il lui semblait entendre décrocher les casseroles. Elle s'habilla à la hâte, et, sans se donner le temps d'allumer une chandelle, elle se dirigea résolument vers la cuisine, où elle ne pouvait pas douter que quelqu'un se fût introduit. Effectivement, à son arrivée, elle y trouva un homme qui, porteur d'une lanterne, enlevait et mettait dans un sac toute la batterie de cuisine. La courageuse servante se précipita aussitôt sur le voleur, et une lutte désespérée s'engagea entre eux.

Cet homme, naturellement plus vigoureux, finit par avoir le dessus; mais ce ne fut qu'après avoir frappé cette fille à la tête jusqu'au point de lui faire perdre connaissance qu'il put lui faire lâcher prise et se débarrasser de son étreinte de manière à fuir avant que l'on vînt à son secours.

Lès le lendemain, le maire de Conflans Sainte-Honorine, qui a pu savoir par la *Gazette des Tribunaux* que les vols de la nature de celui tenté chez lui ont d'ordinaire pour auteurs des marchands ambulans qui parcourent les environs de Paris, prescrivit que tous les individus de cette catégorie qui se présenteraient dans la commune sans être munis de pssseports parfaitement en règle fussent provisoirement mis en état d'arrestation.

Cette mesure s'exécuta avec rigueur; plusieurs individus furent ainsi arrêtés, et entre autres un marchand ambulant de scies et un raccommodeur de souliers, qui déclarèrent être domiciliés dans la commune de Nanterre. Or, il arriva que tandis que l'on conduisait ces deux individus du corps-de-garde à la mairie, la servante belge se trouva dans la rue sur leur passage. A peine eut-elle aperçu le marchand de scies, qu'elle s'écria que c'était là son voleur de la nuit précédente, et à l'appui de son assertion elle dit quelles marques il devait porter sur lui des coups et des égratignures résultant de leur lutte. Cet homme, vaincu par l'évidence, a été contraint d'avouer qu'il parcourait depuis trois mois environ la grande banlieue et le département de Seine-et-Oise. Il se serait rendu coupable, à ce qu'il paraît, de vols nombreux dans les environs de Versailles et de Saint-Germain. Il a été mis à la disposition du parquet de Seine-et-Oise, ainsi que le cordonnier ambulant.

---

INSTITUTES DE JUSTINIEN, traduites et expliquées par L. ETIENNE, professeur de Droit romain à la Faculté de droit d'Aix. Tome 1er — A Paris, chez Cotillon; à Aix, chez Richaud.

On entend quelquefois demander, disais-je il y a quelques mois à l'occasion d'une nouvelle publication des *Institutes* de Gaïus, si le droit romain est encore vraiment utile; si pour ceux qui se vouent à l'étude des lois ce n'est pas perdre un temps précieux que d'étudier les écrits des Papinien, des Paul, des Ulpien, etc.

J'aimerais autant qu'on demandât si les tableaux de Michel-Ange ou de Raphaël peuvent servir à quelque chose pour former un peintre; si les discours de Démosthènes, de Cicéron, des Pères de l'Eglise, sont de quelque utilité pour faire un orateur. Qu'on ne s'y trompe pas, en effet, le Droit aussi est un art; le jurisconsulte aussi doit être artiste.

Sans doute, un jugement sain, une certaine faculté d'invention, une grande pénétration d'esprit, la puissance et l'habileté dans l'argumentation, sont, pour l'intelligence du Droit, des qualités précieuses, et qu'il est rare de voir réunies; mais, outre que déjà la plupart de ces qualités, les dernières surtout, se développent singulièrement par l'étude des jurisconsultes romains, ces qualités ne suffiraient pas encore. Avec ce rare assemblage, il manquerait toujours l'élément essentiel, celui qui fait vraiment le jurisconsulte, qui donne le sentiment de l'art juridique; et celui-là ne se puise que dans l'étude de l'école romaine.

Le droit, en effet, et c'est là un fait trop peu compris, attribue aux choses une nature fictive et prise en dehors de la nature ordinaire. La plupart des principes juridiques sont des créations du législateur civil; et Hauteserre a dit avec beaucoup de vérité que « la fiction est dans le domaine du droit beaucoup plus encore que dans le domaine de la peinture et de la poésie » La Loi vit dans un monde idéal; et il faut que les jurisconsultes viennent vivre avec elle dans ce monde idéal qu'ils sont chargés de mettre en communication avec le monde réel, en appliquant l'idée à la réalité, la théorie à la pratique, le droit au fait.

Or, cet ordre d'idées, dont l'adepte doit, avant tout, être imbu, qui l'y accoutumera? Les fictions fondamentales, les idées-mères, que le texte de nos législations modernes n'énonce même pas, parce qu'il les suppose connues, et dont il pose seulement les résultats, qui viendra vous familiariser avec elles? L'étude de la législation romaine; car, comme le disait un vieux jurisconsulte français, la législation romaine, *c'est le droit!*

L'étude du droit romain est donc, comme l'a dit M. Giraud, le prolégomène indispensable de la science du droit.

Mais ce n'est pas seulement par cette utilité générale et commune à tout bon ouvrage sur le droit romain que se recommande la publication dont nous venons rendre compte. M. Etienne a voulu en outre donner à son livre le mérite d'une utilité pratique et immédiate, en faisant ressortir avec soin, dans le dernier état du droit romain, dans le droit de Justinien, les dispositions qui ont engendré les règles du droit actuel, et en éclairant nos lois nouvelles par celles qui en ont été la source. « Je me suis surtout attaché, nous dit-il, à mettre en relief ceux des principes du droit romain qui présentent de l'intérêt pour notre législation française. »

Ainsi, dès le livre premier, qui traite *des Personnes*, les règles relatives à l'état de ces personnes ont été mises en relief avec le plus grand soin: le père et le fils de famille, le pupille et son tuteur, le mineur, la femme, l'esclave lui-même, apparaissent successivement avec leurs caractères distinctifs nettement dessinés; leur capacité est indiquée avec précision et clarté; et quoique la civilisation du monde romain différât profondément de la nôtre, les principes de cette matière sont déjà féconds en conséquences utiles pour notre époque. L'auteur a compris que même dans l'état juridique des esclaves se trouvaient des des règles encore applicables en certains cas; ne fût-ce que sous le rapport des obligations purement naturelles.

Le second livre s'occupe des *Choses*, et de la manière de les acquérir. Là, M. Etienne a rencontré plus fréquemment l'occasion de faire saillir des principes de nature à faciliter l'intelligence du droit français. Les théories de la Possession, de l'Occupation, des Servitudes prédiales et personnelles, de l'Usucapion et de la Prescription, sont riches de doctrines applicables à notre législation moderne. Ces théories, succinctes, mais complètes, sont généralement présentées d'une manière nette et méthodique; elles seront d'une facile intelligence pour la jeunesse des écoles, en même temps qu'elles offrent aux savans de nouvelles ressources. L'auteur fait voir comment l'établissement des servitudes au moyen des pactes et stipulations a servi de transition entre les anciens modes de constitution des droits réels et les modes usités de nos jours. Ailleurs, il signale entre les Servitudes urbaines et les Servitudes rurales une différence, fertile en conséquences, qui n'avait pas été aperçue par ses devanciers, et sa division, empruntée à Vangerow, en servitudes *habendi, faciendi et prohibendi*, jette un jour éclatant sur certains textes romains qui avaient embarrassé jusqu'ici les interprètes.

Dans la matière des Testamens et des Legs, M. Etienne a parfaitement fait comprendre la faction du testament, tant pour le testateur que pour les héritiers, les légataires et les témoins. En parlant de la faction passive des héritiers, il n'a pas oublié de signaler la différence qui existe sur ce point entre le droit romain et le droit français, ainsi que le motif historique de cette différence: chez les Romains, l'héritier devait être capable au moment de la confection du testament, par la raison que cet acte était jadis considéré comme un contrat, puisqu'il était une *mancipatio*, une *vente* de l'hérédité; le droit français, au contraire, ne pouvait pas tenir compte des souvenirs de l'antique mancipation, le testament étant chez nous un acte unilatéral et de dernière volonté; aussi suffit-il aujourd'hui, pour recevoir par testament, d'être conçu à la mort du testateur.

La capacité nécessaire pour figurer dans un testament comme héritier ou légataire, c'est-à-dire la faction de testament passive, devait être soigneusement distinguée de la capacité voulue pour profiter des faveurs d'un testateur, ou simple aptitude à recevoir, *jus capiendi*; cette distinction, qui avait échappé à quelques auteurs, devait être signalée, et M. Etienne n'a pas manqué de la faire ressortir.

Dans le titre des Legs se trouve une théorie complète sur le droit d'accroissement aux diverses époques de la législation romaine: l'ancien droit s'est trouvé considérablement modifié, sur cette matière, par les principes nouveaux sur les *caduca*; puis est venue la doctrine nouvelle de Justinien, qui a servi de base au système de notre Code civil.

On remarque dans le même titre une bonne théorie de la règle catonienne, si négligée, et pour ainsi dire indiquée seulement par les auteurs. D'après M. Etienne, elle n'est que l'application de ce principe général: *Quod nullum est, ab initio tractu temporis convalescere non potest*; et le seul motif pour lequel elle n'était applicable qu'au legs, c'est que l'institution d'héritier se faisant par un contrat, comme on l'a vu plus haut, on ne pouvait pas douter du moment *quo consistere incipiebat*, tandis que le doute pouvait s'élever quant aux legs, le légataire ne figurant pas dans le testament en qualité de partie contractante.

Les théories que M. Etienne développe, dans la matière des Fidéi-Commis, sur la dévolution du droit héréditaire, lui ont puissamment servi pour expliquer la fameuse loi 25, § 17, au Digeste, sur la pétition d'hérédité, qui a tant torturé l'esprit des commentateurs, notamment de Merlin, et qui jusqu'ici n'avait jamais été complètement comprise.

Cette loi n'a désormais rien d'obscur, et chaque partie de son texte reçoit une explication satisfaisante. Il n'est plus possible de nier que, dans le droit romain, tout objet héréditaire vendu par l'héritier apparent pouvait être revendiqué par l'héritier réel; seulement, le droit de revendication de celui-ci était quelquefois paralysé par des exceptions résultant, soit de la hiérarchie des juridictions, soit de tempéramens apportés par le sénatus-consulte Jouventien (ainsi appelé du nom de *Juventius Celsus*, sous le consulat duquel il fut rendu). C'est dans une addition placée à la fin du volume que l'interprétation de cette loi se trouve développée.

M. Etienne, dans ce second livre, n'a pas manqué de relever l'erreur de M. Ortolan, qui range l'Accession parmi les modes légaux d'acquisition de la propriété à Rome. Nous regrettons qu'il n'ait pas également signalé, au livre Ier, une autre erreur d'autant, plus dangereuse, qu'elle a été présentée tout à la fois et par M. Ortolan et aussi par M. Ducaurroy. Le premier, dans ses deux éditions; le second, dans cinq éditions successives, enseignent, sur le n° 5 du titre 22, que la *minima capitis deminutio* du tuteur ne fait cesser que la tutèle légitime *des agnats*.

Or, il est bien certain que cette *deminutio* faisait cesser toute tutèle légitime, aussi bien celle des patrons que celle des agnats, aussi bien celle des émancipateurs que celle des patrons: la nature des choses l'indique assez; mais on en a d'ailleurs la preuve dans Gaïus, qui nous dit que: Si un patron se donne en adoption, et subit ainsi la *minima capitis deminutio*, il perd par là la tutèle légitime qu'il avait sur son affranchie. (*Comm.* 1, n° 165.)

En commençant le 3e livre des *Institutes*, M. Etienne trace avec autant de netteté que de concision les divers systèmes de succession *ab intestat* depuis les plus anciens jusqu'à celui des Novelles de Justinien, d'où est sorti presque entier le système de notre Code civil.

Notre auteur arrive maintenant à la matière des Obligations, qui fera, avec celle des Actions, l'objet de son second volume: la manière dont il a traité le premier nous permet d'être exigeant pour celui qui doit suivre. Que le romaniste d'Aix se montre de plus en plus fidèle à l'idée de faire du droit romain pour le droit français; la matière des Obligations, surtout, lui en offrira l'occasion; et quand il en viendra aux Actions, il devra, après une rapide esquisse du système des actions de la loi et de celui des Formules, nous donner d'assez longs développemens sur le système en vigueur sous Justinien, où il rencontrera les principes qui ont influé sur notre procédure française.

V. MARCADÉ,
Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

---

## NOUVELLES DU MATIN.

Paris, 14 novembre.

— Le *Moniteur* publie plusieurs ordonnances du Roi contenant les nominations, dont une partie a été annoncée par la *Gazette des Tribunaux* du 13 novembre.

Sont nommés:

Procureur général en Algérie, M. Gilardin;
Avocat général à Alger, M. Lecauchois Ferand;
Conseiller à la Guadeloupe, M. de Beausire, qui présidera la Cour royale pendant trois ans;
Procureur du Roi à Lyon, M. Massot;
Avocat général à Lyon, M. d'Averton;
Président du Tribunal de Confolens, M. Boreau Lajanadie;
Juge à Montbrison, M. Servan de Sugny;
Procureur du Roi à Nantes, M. Baudrier;
Substitut à Montpellier, M. Mestre; — à Perpignan, M. Caussé; — à Saint-Affrique, M. Rouquairol;
Juge à Sartène, M. Ortoli; — à Lavaur, M. Fournes.
Substitut à Villefranche, M. Desarnauts.
Juge suppléant à Foix, M. Gouazé; — à Arcis-sur-Aube, M. Bretagne; — à Castelnaudary, M. Capella; — à Montpellier, M. Poutingon; — à Châtellerault, M. Ingrand.

— Le *Moniteur* publie; en outre, une ordonnance qui nomme un assez grand nombre de Juges-de-paix et de Suppléants. Nous la donnerons demain.

BAYEUX.-PUBLICITÉ DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. MANCHON, rue Saint-Patrice, 9, à Bayeux, correspondant de la Société générale des Annonces, se chargé des avis de toute sorte à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

## ADJUDICATIONS.

**MAISONS** Etude de Me GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62, à Paris. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 26 novembre 1845, une heure de relevée, en deux lots, de

1° Une Maison sise à Paris, rue de la Tannerie, 28, à l'angle de celle des Teinturiers, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de quatre étages; 2° une autre Maison sise à Vincennes, rue de la Pissotte ou de Fontenay, 62, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de deux étages, avec cour.

| | Produit. | Mise à prix. |
|---|---|---|
| Premier lot, | 2,000 fr. | 45,000 fr. |
| Second lot, | 500 | 5,000 |

S'adresser pour les renseignemens: 1° à Me Guidou, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 2° à Me Legras, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60; 3° à Me de Benazé, avoué colicitant, demeurant à Paris, 7, rue Louis-le-Grand.

**FERME DE BEAUREPAIRE.** Etude de Me MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, 6, à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

De la Ferme de Beaurepaire, en un seul lot, située commune de Lisses, canton et arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise),

Le samedi 29 novembre 1845, sur la mise à prix de 450,000 fr.

Produit franc d'impôts: 15,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris: 1° à Me Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6; 2° à Me Vigier, avoué, quai Voltaire, 15; 3° à Me Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 15.
4° Et sur les lieux, pour visiter la propriété. (3896)

3 FRANCS **PILULES STOMACHIQUES** LA BOÎTE.
Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, Etourdissemens, la Bile et les glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

**RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS.**
Le SIROP ANTIPHLOGISTIQUE de BRIANT, de plus en plus apprécié pour le traitement des irritations et inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, est prescrit avec un succès toujours croissant par les plus célèbres médecins de la capitale, membres de l'Académie et de la Faculté royale de Médecine. Ce sirop est, en effet, la préparation la plus efficace pour combattre les décime, ci-devant 141 et 154.

**FLANELLE DE SANTÉ IRRÉTRÉCISSABLE.**
Par Privilége. 17, RUE DE LA PAIX, AU 1er. Avec Garantie.
Gilets, Caleçons, &. Blanchissage à la vapeur. Entretien à forfait.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 31 octobre 1845, enregistré à Paris le même jour, folio 99, verso, case 3 et 4, par A. Lefèvre, qui a reçu 5 fr. et 50 centimes pour le décime, et déposé en l'étude de Me Casimir Noël, notaire à Paris, suivant acte passé devant son collègue et lui, le 13 novembre 1845, enregistré,

Il appert qu'il a été formé une société entre M. Pierre LAUREY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 8,

Et les personnes qui sont ou deviendront souscripteurs des actions ci-après en qualité de simples commanditaires.

La raison sociale est Pierre LAUREY et Ce.

Le sieur Laurey est seul gérant.

Le siége de la société est fixé à Paris.

Son but est l'exploitation et la jouissance du péage du pont de Roquemaure (Gard), dont le sieur Laurey est concessionnaire pour trente-six ans et trois mois, suivant procès-verbal dressé à la préfecture de Nîmes, le 15 septembre 1842, jouissance que le sieur Laurey a apportée dans ladite société pour le temps de sa durée

Le capital social a été fixé à 400,000 francs, représentant l'apport fait par le sieur Laurey; il est divisé en quatre cents actions au porteur de 1,000 fr. chacune.

Dans le cas où des réparations importantes surviendraient, le gérant aura la faculté d'émettre cinquante nouvelles actions de 1,000 francs chacune.

La société a commencé à partir du 31 octobre 1845, et finira avec la concession.

Pour extrait. (signé) NOEL. (5131)

---

Etude de Me Eug. LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, à Paris, rue Montmartre, 148.

D'un acte fait double sous seing privé, à Paris, le 31 octobre 1845, enregistré,

Entre M. Alexandre LABREUVOIR, négociant, demeurant à Rio-Janeiro (Brésil);

Et M. Auguste DAMERAT, demeurant à Paris, rue Papidon, 12.

Appert:

Il est formé entre les susnommés, sous la raison LABREUVOIR et DAMERAT, une société pour le commerce d'achat et vente entre Paris et Rio-Janeiro, et la commission pour tous pays

Chaque associé aura la signature sociale, qui ne pourra être engagée que pour les affaires relatives à la société.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue de Chabrol, 42.

La société est constituée pour neuf années, à partir du 1er novembre 1845. Cependant, elle pourra être dissoute au bout de six ans, par la volonté d'un seul, en prévenant son coassocié un an d'avance.

Pour extrait: Eugène LEFEBVRE. (5132)

---

Suivant acte sous seing privé, du 1er novembre 1845, enregistré, Mme Suzanne MATHIEU, rentière, veuve de M. Pierre HOUZELOT, demeurant à Paris, rue Jean Jacques-Rousseau, 13, et Mme Iphygénie HOUDET, épouse de M. Jean-Alexandre LEFEBVRE, courrier de malle, avec lequel elle demeure, susdite rue Jean-Jacques-Rousseau, 13, et de lui spécialement autorisée, ont déclaré dissoute à partir du 1er novembre 1845, la société en nom collectif constituée entre elles, sous la raison: veuve HOUZELOT et dame LEFEBVRE, pour l'exploitation d'un café-estaminet, sis susdite rue Jean-Jacques-Rousseau, 13, suivant acte sous seing privé du 8 octobre 1845, enregistré et publié, laquelle société était établie pour quatorze années et trois mois, qui ont commencé le 1er octobre 1845. Mme Lefebvre est nommée seule liquidatrice.

Pour extrait: TOUSSAINT. (5128)

---

D'un acte sous signatures privées fait triple à Grenelle, le 4 novembre 1845, enregistré à Paris, le 6 novembre, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour les droits; entre M. Eugène ROUSSEAU, négociant, demeurant à la Nouvelle-Orléans; M. Emile MARTIN, chimiste, demeurant à Grenelle, rue de Javel, 8; et Mme Alexandrine NOT, veuve de M. Emile PLOCQ, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 8; il appert, que la société en nom collectif formée entre les parties sous la raison sociale MARTIN, ROUSSEAU et Ce, créée par acte passé devant Me Postansque, notaire à Vaugirard, en date du 2 septembre 1844, pour l'exploitation d'une fabrique d'amidon et pâtes alimentaires, et dont la durée devait être de dix ans, est et demeure dissoute d'un commun accord avant son terme et à partir du 25 septembre 1845. La liquidation se fera en commun par les soins de MM. Rousseau et Martin, à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet. Tout pouvoir a été donné au porteur de l'un des originaux dudit acte, pour faire les publications voulues par la loi.

MARTIN et Ce. (5129)

---

Par acte sous seings privés fait triple à Grenelle, le 4 novembre 1845, et enregistré à Paris le 6 novembre, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 c., une société en commandite a été formée entre M. Emile MARTIN, négociant; Mme Félicité-Elise NOT, épouse judiciairement séparée quant aux biens de M. MARTIN, et de lui autorisée, demeurant tous deux à Grenelle, au siége actuel de la société, rue de Javel, 8, associés en nom collectif, et les commanditaires qui se présenteront. La société a pour objets principaux la fabrication de l'amidon avec utilisation de gluten, et celle des pâtes alimentaires. La raison et la signature sociales sont: MARTIN et Ce. M. Martin et Mme Martin sont chargés de la direction et de l'administration de la société, mais M. Martin seul a la signature sociale. Le fonds social est fixé à 50,000 francs représentés par cinquante actions de 1,000 francs chacune. Il ne sera d'abord émis que douze actions présentement souscrites. Les autres ne pourront être émises que du consentement des actionnaires. La durée de la société est de douze ans qui ont commencé le 25 septembre 1845. Tout pouvoir est donné au porteur de l'un des originaux de l'acte pour faire les publications voulues par la loi.

MARTIN et Ce. (5130)

## Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du* 10 NOVEMBRE 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:*

Du sieur KAHN, coloriste, rue Meslay, 27, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 5622 du gr.).

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du* 12 NOVEMBRE 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour.*

Du sieur JAMET, liquoriste, rue St-Jacques-la-Boucherie, 17, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 5631 du gr.);

Du sieur DUPLESSIS, blanchisseur à La Villette, route d'Allemagne, 16, nomme M. Bourceret juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 5632 du gr.);

Du sieur TROMPA, md de vins à Vaugirard, près le Moulin, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 5633 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:*

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TROMPA, md de vins à Vaugirard, le 18 novembre à 9 heures 1/2 (N° 5633 du gr.);

Du sieur RECOULES, libraire, rue des Mathurins, 24, le 20 novembre à 2 heures (N° 5619 du gr.);

Du sieur DUPLESSIS, blanchisseur à La Villette, le 19 novembre à 9 heures 1/2 (N° 5632 du gr.);

Du sieur MEZIÈRES, md de vins, passage des Chartreux, 63 bis, le 21 novembre à 10 heures (N° 5598 du gr.);

Du sieur GUÉRIN, tailleur, rue Louvois, 5, le 18 novembre à 2 heures (N° 5612 du gr.);

Du sieur KAHN, coloriste, rue Meslay, 27, le 21 novembre à 10 heures (N° 5622 du gr.);

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PICARD, ébéniste, faub. St-Antoine, 84, le 18 novembre à 9 heures 1/2 (N° 4899 du gr.);

*Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur GRANET, anc. boulanger à Batignolles, le 20 novembre à 3 heures (N° 5340 du gr.);

Du sieur GUERARD, anc. limonadier, faub. St-Martin, 144, le 20 novembre à 3 heures (N° 5341 du gr.);

Des sieurs ROUQUIER et THUILLIER, tenant établissement de bains, rue Vivienne, 15, et desdits sieurs personnellement, le 18 novembre à 1 heure (N° 4383 du gr.);

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MM. les créanciers du sieur VEZIN, md de chevaux, rue Neuve-St-Médard, 16, sont invités à se rendre, le 20 novembre à 11 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 7970 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:*

Du sieur PROT fils, md de papiers peints, passage Choiseul, 79, entre les mains de MM. Magnier, rue Taitbout, 14; Damery, rue des Vignes-Saint-Marcel, 8, et Delicourt, rue de Charenton, 125, syndics de la faillite (N° 5567 du gr.);

Des sieurs COLOMBE et LALAN, imprimeurs sur étoffes à Suresnes, entre les mains de MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Tissot, faub. du Roule, 92, syndics de la faillite (N° 5576 du gr.);

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

UNION.

En exécution d'un arrêt de la Cour d'assises, du 21 février 1844, MM. les créanciers du sieur GUÉRIN, négociant, rue Tiquetonne, 10, sont invités à se rendre, le 18 novembre à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, être déclarés en état d'union, et immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAPITAINE et Ce, mds de bois à La Villette, tant en son nom personnel que comme liquidateur de la société Capitaine et Comp., sont invités à se rendre, le 20 novembre à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3578 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 14 NOVEMBRE.

NEUF HEURES: Dame Gaussin, filateur de bourre de soie, vérif. — Louvet, épicier, conc. — Delaunay, restaurateur, clôt. — Domer, entrep. de bâtimens, id.

DIX HEURES: Carillan jeune, libraire, id. — Khune, loueur de linge, id. — Courtot, anc. commissionnaire, id. — Carré dit Gaillard, passementier, synd.

DEUX HEURES: Meunier, md de vins-traiteur, id. — Desjardins, md de bronzes et plaqués, id — Anquetin, marchand de tableaux id.

TROIS HEURES 1/2: Deslandes, fab. de toiles verrées, clôt. — Mathivon, anc. négociant en laines, id.

## Séparations de Corps et de Biens.

Le 12 novembre: Demande en séparation de biens par Adèle-Antoinette BALNY contre Georges FORR, mercier, rue de Cotte, 3 et 5, E Moreau avoué.

Le 11 novembre: Demande en séparation de biens par Marie-Louise-Anaïs BERNY D'OUVILLE contre Charles-Théodore LANGLOIS, caissier d'une maison de commerce, rue du Faub.-St-Martin, 76, Mitouflet avoué.

Le 1er juillet: Jugement qui prononce séparation de corps entre Marie Victoire HUCHERIE et Jacques-François VALLEE, charretier, rue du Montparnasse, 13, Guidou avoué.

Le 6 novembre: Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne-Caroline-Gonzague FAROUX et Antoine DURIS, anc. épicier, rue Poissonnière, 25, Hardy avoué.

Le 11 novembre: Demande en séparation de biens par Julie MARQUOY contre Isaac DE MOYRE SUARES, rue Montorgueil, n. 100, Génestal avoué.

## Décès et Inhumations.

Du 11 novembre.

M. Bourdasse, 18 ans, avenue Châteaubriant, 13. — Mme veuve Dechez, 83 ans, rue de Ponthieu, 46. — M. Montmahon, 53 ans, rue St-Honoré, 371. — M. Maigne, 63 ans, rue Montholon, 26. — M. Fermat, 23 ans, rue de la Tour-des-Dames, 11. — Mme veuve Valtier, 58 ans, rue Montmartre, 177. — M. Goultier, 73 ans, marché St-Honoré, 27. — Mme Balet, 40 ans, quai de la Mégisserie, 10. — M. Michel, 60 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 30. — M. Barte, 68 ans, rue St-Martin, 265. — Mme Lemée, 46 ans, rue Salle-au-Comte, 9. — Mme Cornet, 75 ans, rue Aubry-le-Boucher, 27. — M. Billet, 88 ans, rue de l'université, 15. — Mme Ricordat, 75 ans, rue de Grenelle, 63. — Mme veuve Marchand, 50 ans, rue St-Jacques, 80. — M. Hébert, 70 ans, rue du Paon-St-André, 2. — Mme veuve Goday, 76 ans, rue St-Etienne-du-Mont, 12.

## Apposition de scellés.

Après faillite.

Novembre.
10 M. Combes, mécanicien, rue des Petits-Champs-St-Martin.

## BOURSE DU 13 NOVEMBRE.

| | 1er c. | pl. ht. | pl. bas | der c. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 compt.. | 117 35 | 117 65 | 117 35 | 117 65 |
| —Fin courant | 117 50 | 117 80 | 117 50 | 117 80 |
| 3 0/0 compt.. | 82 25 | 82 40 | 82 20 | 82 40 |
| —Fin courant | 82 30 | 82 45 | 82 25 | 82 45 |
| Emp. 1844... | — — | — — | — — | — — |
| —Fin courant | — — | — — | — — | — — |
| Naples compt. | — — | — — | — — | — — |
| —Fin courant | — — | — — | — — | — — |
| Do Roths. c. | 100 50 | 100 50 | 100 50 | 100 50 |
| —Fin courant | — — | — — | — — | — — |

| PRIM. | Fin courant. | | Fin prochain. | | L. c. |
|---|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 | — — | — — | — — | — — | d. » |
| | — — | — — | — — | — — | d. » |
| 3 0/0 | — — | — — | — — | — — | d. » |
| | 82 45 | 82 60 | 82 80 | 82 90 | d. » |

| REP. | Du comp. | à fin de m. | D'un m. | d'autre. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0.. | » 15 | » » | » 27 1/2 | » » |
| 3 0/0.. | » 10 | » » 20 | » » | » » |
| Empr.. | » » | » » » | » » | » » |
| Naples | » » | » » » | » » | » » |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 4 1/2 0/0..... | — — | 4 Canaux..... | — — | |
| 4 0/0..... | 108 25 | —jouis..... | — — | |
| B. du T. | 1 m 3 1/4 | Cam. Bourg... | 107 — | |
| Banque..... | — — | —jouiss.... | — — | |
| Rente de la V. | — — | Can. Samb... | — — | |
| Oblig. d°..... | 1400 — | Lins Maberly | 891 25 | |
| Caisse hyp.... | 602 50 | —Pont-Rémy | — — | |
| — Oblig..... | — — | Union linière | — — | |
| A. Gouin..... | 1140 — | Fil. Rouenn. | — — | |
| Ganneron..... | — — | Soc. des Aug. | — — | |
| Banq. Havre. | — — | Forg.-Aveyr. | 5800 — | |
| — Lille.. | — — | Zinc V. Mont. | 7050 — | |
| Gr. Combe... | 1600 — | — Nouv. M.. | — — | |
| — Oblig..... | — — | Fer galv..... | — — | |
| — d° nouv.. | — — | Monc.-S.-S... | — — | |

FONDS ÉTRANGERS.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Espagne. | Dette act. | — — | Belgique. | 5 0/0 1840 | 99 5/8 |
| | — diff. | — — | | — 1842.. | 101 1/2 |
| | — pass. | 7 — | | 4 1/2 0/0. | — — |
| | Anc. diff. | — — | | 3 0/0..... | 56 1/4 |
| | 3 0/0 1841 | 38 1/4 | | 2 1/2 0/0 | 262 50 |
| | Emp. Rom.. | 99 3/4 | | Banque.. | — — |
| | Piémont..... | 1247 50 | | — 1841 .